

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne : perspective de droit international privé européen

Analyse d'une cause de l'affaiblissement de la souveraineté des États membres

Mémoire réalisé par
Christophe PEETERS

Promoteur
Stéphanie FRANCO

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Je remercie vivement ma promotrice, le professeur Stéphanie Francq,
pour son accompagnement et ses précieux conseils tout au long de ces deux années
de recherches et de rédaction.

Ma reconnaissance va à l'ensemble de mes professeurs qui m'ont permis d'acquérir
les compétences nécessaires à la réalisation de ce mémoire.

Je n'oublie pas ma famille et mes amis pour leur soutien au cours de mes années d'étude.

Je remercie particulièrement mes parents qui m'ont transmis le goût d'apprendre.

Enfin, toute ma gratitude va à Ombeline Canart et Céline Peeters pour leur relecture attentive.

Table des matières

INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE 1^{ER} : DÉFINITIONS DES NOTIONS DE NATIONALITÉ ET DE CITOYENNETÉ EUROPÉENNE.....	9
SECTION 1 ^{ÈRE} : DÉFINITION DE LA NATIONALITÉ.....	9
§ 1 ^{er} : <i>Historique</i>	9
§ 2 : <i>Articulation des sources</i>	10
§ 3 : <i>Concept d'inclusion et d'exclusion</i>	13
§ 4 : <i>Droit de la nationalité et droit à la nationalité</i>	14
SECTION 2 : DÉFINITION DE LA CITOYENNETÉ	16
§ 1 ^{er} : <i>Historique et sources</i>	16
§ 2 : <i>Concept universaliste et englobant</i>	18
§ 3 : <i>Ancrage de la citoyenneté européenne dans la nationalité</i>	19
CHAPITRE 2 : RÉGIME D'OCTROI ET DE RETRAIT DE LA NATIONALITÉ	21
SECTION 1 ^{ÈRE} : AVANT LA CRÉATION DE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	21
SECTION 2 : DEPUIS LA CRÉATION DE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE.....	22
§ 1 ^{er} : <i>Octroi de la nationalité</i>	23
§ 2 : <i>Retrait de la nationalité</i>	24
CHAPITRE 3 : DÉPASSEMENT DU CONFLIT DE NATIONALITÉS PROVOQUÉ PAR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	27
SECTION 1 ^{ÈRE} : CONTEXTE, SOURCES ET PRINCIPES	27
SECTION 2 : CONFLITS ENTRE NATIONALITÉS D'ÉTATS MEMBRES	29
SECTION 3 : CONFLITS ENTRE LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE ET LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT TIERS	34
SECTION 4 : AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ AUGMENTÉE POUR LES MULTIPATRIDES	38
CHAPITRE 4 : PERTINENCE DE LA NATIONALITÉ COMME CRITÈRE DE COMPÉTENCE OU DE RATTACHEMENT	43
SECTION 1 ^{ÈRE} : REMISE EN CAUSE DES OBJECTIFS DE CE CRITÈRE DE COMPÉTENCE OU DE RATTACHEMENT	43
SECTION 2 : EXEMPLES EN DROIT DÉRIVÉ ET DÉDUCTION DE LA NOUVELLE FONCTION DU CRITÈRE DE LA NATIONALITÉ	46
§ 1 ^{er} : <i>Exemples en droit dérivés</i>	46
§ 2 : <i>Nouvelle fonction du critère de la nationalité</i>	49
SECTION 3 : CRITIQUE DE LA MÉTHODE CONFLICTUELLE ET ANALYSE DE LA MÉTHODE DE LA RECONNAISSANCE DES SITUATIONS	51
§ 1 ^{er} : <i>Critique de la méthode conflictuelle</i>	51
§ 2 : <i>Analyse de la méthode de la reconnaissance des situations</i>	53
CHAPITRE 5 : CODIFICATION EUROPÉENNE DU D.I.P.....	57
SECTION 1 ^{ÈRE} : CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES À UNE CODIFICATION EUROPÉENNE	57
SECTION 2 : TRAVAUX RÉCENTS DU G.E.D.I.P.	60
§ 1 ^{er} : <i>Vers un abandon du critère de la nationalité ?</i>	61
§ 2 : <i>Solution uniforme aux conflits de nationalités</i>	62
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE.....	70
LÉGISLATION	70
JURISPRUDENCE.....	71
DOCTRINE.....	73
<i>Ouvrages généraux</i>	73
a.) <i>Monographies</i>	73
b.) <i>Ouvrages collectifs ou contributions dans des ouvrages collectifs</i>	73
<i>Articles de revues</i>	75
<i>Autres</i>	77

Introduction

« *Les nations ne sont pas quelque chose d'éternel. Elles ont commencé, elles finiront. La confédération européenne, probablement, les remplacera.*¹ » Ernest Renan résume peut-être ici en une seule phrase ce qui constitue le postulat de départ de notre étude. En effet, nous partons de l'hypothèse que l'état actuel du droit de la nationalité, du droit à la nationalité, ainsi que de l'ensemble des règles de droit international privé (D.I.P.) qui concerne la nationalité, est menacé au sein de l'Union européenne par la citoyenneté européenne. Nous tenterons de prouver dans notre travail, à l'appui de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (U.E.) en la matière, que la définition juridique de la nationalité ainsi que les règles de droit qui utilisent ce concept doivent évoluer et prendre en compte la réalité internationale qu'est la citoyenneté européenne. Nous verrons également que, au travers de cette analyse de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne, les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus dans les Traités de l'U.E. permettent d'appuyer notre postulat.

Selon nous, la conception encore unitaire de la nationalité (chaque État membre étant souverain pour octroyer ou retirer la nationalité aux citoyens ainsi que pour régler les conflits de nationalités) n'est aujourd'hui plus pertinente. L'affermissement grandissant de la citoyenneté européenne et l'épanouissement de la protection des droits de l'homme au sein de l'Union contribuent à l'érosion de l'importance accordée au lien de nationalité. De ce constat, les règles de droit international privé relatives à la nationalité en sont bouleversées et devront à plus ou moins long terme être modifiées.

Un fil conducteur nous guidera tout au long de notre analyse, de notre argumentation, et dans les propositions de modifications des règles législatives que nous esquisserons. Il s'agit de l'affaiblissement de l'État, de sa souveraineté, dont la nationalité est le premier fondement juridique. Comme l'exprime très bien Johanna Guillaumé, le concept de nationalité est « *aujourd'hui mis à mal par l'apparition d'autres liens d'appartenance, infra ou supra-étatiques. Ces nouveaux liens d'appartenance offrent à tout homme la possibilité de sortir du carcan national pour entrer soit dans des communautés infranationales – communautés*

¹ E. RENAN, « Qu'est-ce qu'une nation ? », *Conférence à la Sorbonne du 11 mars 1882*, texte intégral de la conférence accessible sur www.rutebeuf.com/textes.html (consulté le 9 avril 2015).

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

culturelles, ethniques, religieuses -, soit dans des communautés supranationales – la communauté des citoyens européens, la communauté des personnes humaines »².

Les causes de cet affaiblissement sont nombreuses. Nous pouvons citer par exemple la mondialisation qui fait de l'État un simple acteur de la scène internationale parmi d'autres (tels que les organisations non gouvernementales, les sociétés multinationales ou encore les individus eux-mêmes), le privant ainsi de la pleine maîtrise de son territoire. Mentionnons aussi le libéralisme et l'économie de marché qui s'imposent aujourd'hui à l'État et, au-delà de ces valeurs économiques, l'affirmation grandissante des droits fondamentaux qui doivent être garantis à tout être humain³. Sans nul doute, le regroupement d'États dans des ensembles régionaux, tout en participant aussi à leur affaiblissement, constitue un aveu pour ceux-ci de dépasser leur logique purement interne. Nous nous concentrerons sur le plus abouti de ces ensembles supranationaux, l'Union européenne, et plus particulièrement sur la notion de citoyenneté européenne pour rendre compte de cet affaiblissement des États membres qui la composent. Nous proposerons alors les modifications qui s'imposent en droit international privé afin que le droit coïncide avec le fait.

Pour ne pas nous égarer, nous concentrerons notre recherche sur le droit de la famille et le statut personnel des individus, n'abordant pas la situation des personnes morales.

Dans un premier chapitre, nous nous efforcerons de définir et de comparer au mieux les notions de nationalité et de citoyenneté européenne. Malgré le fait que la citoyenneté soit actuellement ancrée dans la nationalité et qu'elle dépende donc de celle-ci, les deux concepts s'opposent dans leur finalité. En effet, là où la nationalité sélectionne et exclut les individus, la citoyenneté, mettant en œuvre les grandes libertés européennes, englobe et octroie quant à elle un statut plus universel.

Ensuite, nous étudierons le régime d'octroi et de retrait de la nationalité. Nous montrerons les changements qu'a provoqués la création de la citoyenneté européenne sur ce régime au regard de deux grands arrêts de la Cour de justice de l'U.E.

Au sein d'un troisième chapitre, nous analyserons les règles de droit international privé qui régissent les conflits de nationalités tant entre nationalités d'États membres qu'entre la nationalité d'un État membre et la nationalité d'un État tiers à l'Union. En conséquence à la

² J. GUILLAUME, *L'affaiblissement de l'État-Nation et le droit international privé*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011, p. 13.

³ *Ibid.*, pp. 4-6.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

création de la citoyenneté européenne, les États membres doivent, dans l'exercice de leur compétence en matière de conflits de nationalités, respecter le droit de l'Union. En remettant en cause le principe d'effectivité de la nationalité censé régler les conflits, nous envisagerons la possibilité de créer un droit d'option pour les citoyens binationaux, laissant ainsi une place à l'autonomie de la volonté en matière de nationalité.

Nous consacrerons un quatrième chapitre de notre travail à l'étude de la pertinence de la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement dans les règles de droit international privé. Nous définirons les objectifs de ce critère et comparerons celui-ci avec celui de la résidence habituelle. Afin de déterminer si ce critère est toujours pertinent dans l'Union européenne d'aujourd'hui, nous analyserons les règles de droit dérivé qui utilisent encore ce concept de nationalité pour définir leur champ d'application. Il conviendra aussi de critiquer la méthode conflictuelle du droit international privé à la lumière de l'universalité des droits fondamentaux et de la mobilité internationale et d'en proposer une autre.

Enfin, dans un dernier chapitre, nous aborderons la question de la codification européenne du droit international privé, et plus précisément sur la manière de légiférer en matière de nationalité dans l'hypothèse où ce code verrait le jour. Nous nous intéresserons aux travaux récents du Groupe européen de droit international privé (G.E.D.I.P.) en la matière.

Pour conclure, nous nous aventurerons dans une synthèse et une critique personnelle des différentes propositions de modifications du régime de la nationalité en droit international privé européen qui auront été avancées tout au long de ce mémoire.

Chapitre 1^{er} : Définitions des notions de nationalité et de citoyenneté européenne

Section 1^{ère} : Définition de la nationalité

§ 1^{er} : Historique

On peut situer la notion de nationalité au croisement des disciplines juridiques publiques et privées. La nationalité révèle, au carrefour entre le droit international public et le droit international privé, un véritable droit international de la nationalité. Nous pouvons en analyser les sources afin d'établir le cadre au sein duquel sont amenés à évoluer plusieurs sujets de droit dont les principaux sont sans nul doute l'État et l'individu.

Avant d'analyser les différentes sources, nationales et internationales, du droit de la nationalité, il convient de faire un très bref retour historique sur cette notion de nationalité. Ce n'est qu'en 1807, dans le célèbre roman *Corinne ou l'Italie* de Madame De Staël, qu'apparaît le terme de nationalité, sans définition aucune mais évoquant simplement un sentiment personnel de rattachement : « *Je pouvais donc me croire destinée à des avantages particuliers, par la réunion des circonstances rares qui m'avaient donné une double éducation, et si je puis m'exprimer ainsi, deux **nationalités** différentes* »⁴. Les occurrences de ce terme dans la littérature, et ultérieurement dans la doctrine juridique, se font alors de plus en plus nombreuses mais sa définition n'en reste pas moins abstraite. Au fil du temps, la définition de la nationalité se construit progressivement tandis que la notion d'allégeance quitte peu à peu la sphère juridique. L'allégeance, bien qu'ayant influencé dans plusieurs États la formation du droit⁵, n'est en effet aujourd'hui plus un réel lien de droit entre un individu et un État, mais plutôt un sentiment d'appartenance à un groupe humain⁶.

⁴ G. DE STAËL-HOLSTEIN, *Corinne ou l'Italie*, Paris, Garnier frères, 1860, p. 317.

⁵ E. S. ZEBALLOS, *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain – Conférences faites à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires*, Paris, Librairie de la société du Recueil de Sirey, 1914, p. 149.

⁶ M. VERWILGHEN, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *R.C.A.D.I.*, 1999, pp. 54-55.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

En 1955, la Cour internationale de justice propose enfin une définition de la nationalité dans son célèbre arrêt *Nottebohm*⁷. La nationalité est « *un lien juridique ayant pour fondement un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* ». À travers cette définition, nous comprenons que la nationalité ne peut s'appréhender uniquement d'un point de vue juridique, mais qu'elle repose sur une combinaison du Fait et du Droit. En effet, comme l'exprime notamment Sébastien Touzé, le droit permet de confirmer le fait et inversement, le fait permet de confirmer le droit⁸. À cette conjugaison nécessaire entre les données juridiques et les données sociologiques afin de définir la nationalité, s'ajoute une double combinaison dimensionnelle entre le droit international et le droit national d'une part et entre une dimension étatique et une dimension individuelle d'autre part⁹. La nationalité, loin d'être une notion juridique autonome, repose par conséquent sur une réelle construction. Les théories de la nationalité ayant la prétention d'avoir trouvé le juste équilibre entre ces différentes facettes et dimensions sont nombreuses et amènent la conception que s'en fait la jurisprudence à évoluer constamment¹⁰.

Nous verrons que se forme progressivement une approche relationnelle et fonctionnelle de la nationalité dans le chef des juges communautaires afin de la rendre compatible avec les objectifs de l'Union et le développement grandissant de la citoyenneté européenne. Nous apercevons ici déjà le premier signe de l'affaiblissement de l'État dont l'exercice de la compétence en matière de nationalité doit être au service des objectifs de l'U.E.

§ 2 : *Articulation des sources*

Concentrons-nous à présent sur la question des sources du droit de la nationalité, et plus particulièrement sur leur articulation. Qui dit articulation des sources, dit pluralité de ces dernières. Sont considérées les sources internes, les sources internationales et les sources communautaires, auxquelles on peut adjoindre le droit de la Convention européenne des

⁷ C.I.J., 6 avril 1955 (*Nottebohm* – 2^{ème} phase : Liechtenstein c. Guatemala), *Rec. C.I.J.*, 1955, p. 23.

⁸ S. TOUZÉ, « La notion de nationalité en droit international, entre unité juridique et pluralité conceptuelle » in *Droit international et nationalité : colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012, p. 19.

⁹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁰ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *Revue des Affaires Européennes*, 2011/1, p. 31.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

droits de l'homme¹¹ (C.E.D.H.) pour doubler dès lors les sources européennes du droit de la nationalité. La question est alors la suivante : convient-il de faire prévaloir l'une de ces sources sur les autres, de les appliquer concurremment, d'assigner à chacune d'elles un pan particulier de la matière ou encore d'assurer leur coexistence¹² ?

Il faut, selon Fabien Marchadier, distinguer les sources directes et les sources indirectes.

Les premières contiennent les règles dont l'objet est l'octroi et la perte de la nationalité dont nous étudierons le régime dans le deuxième chapitre. Les règles de droit interne et étatique sont les premières concernées puisque chaque État, nous y reviendrons, détermine souverainement les critères d'attribution et de perte de la nationalité. Mais sont aussi envisagées les sources internationales auxquelles nous feront appel dans la suite de notre étude. Régler la question de l'articulation de ces sources consiste à mobiliser un procédé connu de hiérarchisation, qui confère à la source internationale une primauté pour les cas où une véritable contradiction des sources sera décelée. Toutefois, une nuance de taille s'impose. En effet, les sources internationales se situent dans un rapport de subsidiarité au regard des sources internes, et ce pour une raison principale qui conduit à accorder la priorité à ces dernières¹³. Les sources internationales apparaissent comme étant incomplètes. Elles ne proposent pas de système fini en matière de nationalité et ne sont dès lors que fragmentaires. Nous ne citerons à ce stade que l'exemple de la Convention de La Haye du 12 avril 1930¹⁴. Celle-ci ne fait que régler « *certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité* » et affirme même, tout comme d'autres conventions internationales¹⁵, la compétence exclusive des États en matière d'attribution et de perte de la nationalité, faisant là l'aveu de son incomplétude. Les sources internationales ont un rôle à jouer dans l'harmonisation et la coordination des sources internes et sont aussi susceptibles de limiter certains abus. Mais n'ayant pas vocation à concurrencer les sources internes, les sources internationales sont subsidiaires.

¹¹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹² F. MARCHADIER, « L'articulation des sources du droit de la nationalité » in *Droit international et nationalité : colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012, p. 60.

¹³ *Ibid.*, p. 61.

¹⁴ Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930, approuvée par la loi du 20 janvier 1939, *M.B.*, 13 août 1939, p. 5598.

¹⁵ Convention européenne sur la nationalité, signée à Strasbourg le 6 novembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000 mais non ratifiée par la Belgique à ce jour.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Dès qu'intervient une source indirecte du droit de la nationalité, l'articulation se rapporte alors à des sources dont les objets, bien qu'étant différents et ne concernant pas directement le régime d'octroi et de perte de la nationalité, interagissent souvent. C'est ici précisément qu'entrent en piste le droit de l'U.E. et le droit européen des droits de l'homme, et que nous retrouvons notre postulat de départ qu'est l'affaiblissement de la souveraineté de l'État. En effet, lorsqu'un État détermine quels sont ses nationaux ou lorsqu'il active les effets de la possession de telle ou telle nationalité, il est tenu de prendre en considération le droit de l'Union et de ne pas faire abstraction du principe de non-discrimination et du respect des droits fondamentaux, garantis aussi par la Cour de Strasbourg. Les procédés d'articulation de la primauté et de la subsidiarité de certaines sources manquant de pertinence en présence de sources portant sur des objets différents, c'est la conciliation qui doit prendre le relais. Sur la question de la nécessaire conciliation entre la compétence des États d'octroyer ou de retirer la nationalité à un individu ou de trancher un cumul de nationalités et le droit de l'U.E., nous nous y attarderons dans les deux prochains chapitres. Nous verrons que la Cour de justice exerce une influence considérable sur les États en vue de conférer tout son effet utile à la citoyenneté européenne et au principe de non-discrimination entre les ressortissants des différents États membres¹⁶.

Arrêtons-nous brièvement sur l'articulation entre cette compétence étatique exclusive et les exigences de la Cour de Strasbourg. Même s'il n'existe aucun droit d'acquérir une nationalité ou d'y renoncer dans la Convention, le maintien ou le retrait de celle-ci peut soulever une difficulté quant au respect de la vie privée de tout individu garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. Pour l'exprimer autrement, la Cour européenne des droits de l'homme ne contraint pas l'État à accorder sa nationalité à un individu, mais le refus qui lui serait opposé par l'État peut placer cet individu dans une situation incompatible avec les droits de l'homme¹⁷. Dans l'affaire *Karashev*¹⁸ par exemple, l'État finlandais n'a pas menacé d'expulsion le requérant et lui a même octroyé diverses prestations sociales, une autorisation de séjour et un passeport pour étranger. La Cour conclut donc que le refus par la Finlande d'accorder à Monsieur Karashev la nationalité finlandaise ne viole pas l'article 8 de la C.E.D.H. L'incidence sur le droit au respect de la vie privée semble donc être appréciée

¹⁶ S. CORNELOUP, « Réflexions sur l'émergence d'un droit de l'Union européenne en matière de nationalité », *J.D.I.*, 2011, p. 491.

¹⁷ F. MARCHADIER, « L'articulation des sources du droit de la nationalité », *op. cit.*, p. 69.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Karashev c. Finlande* du 12 janvier 1999, *Rec. Cour eur. D.H.*, 1999-II, p. 403.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

strictement par la Cour de Strasbourg, et il peut s'avérer souvent difficile de raccrocher la situation d'un individu à l'un des droits qu'il tire de la Convention¹⁹.

§ 3 : *Concept d'inclusion et d'exclusion*

La nationalité permet d'inclure certains individus mais procède dans le même temps à l'exclusion d'autres.

En effet, les règles juridiques relatives à la nationalité essaient de traduire dans le langage du droit le sentiment d'attachement, d'appartenance à une communauté nationale. La nationalité constitue dès lors un état qui permet de s'identifier à un groupe et qui intègre. Comme nous le décrit très bien Ségolène Barbou des Places, « *la nationalité est inclusive car elle insère les nationaux dans la Nation par le biais d'une relation exclusive et totale* »²⁰. De cette relation exclusive et totale, peut être déduit un assujettissement plus ou moins important des nationaux. Cela se traduit par certaines règles, sur lesquelles nous reviendrons évidemment, et notamment la primauté de la loi nationale pour la détermination du statut personnel et les dispositions qui prévoient la prépondérance de la nationalité du for dans la résolution d'un conflit de nationalités. Conséquence certaine du principe d'inclusion, ces règles s'imposent aux nationaux. La nationalité peut donc aussi être comprise comme un lien qui contraint. Nous verrons dans la suite de notre étude, et là est tout l'enjeu de ce mémoire, que le juge communautaire, utilisant la citoyenneté européenne, affaiblit ces règles qui traduisent l'assujettissement des nationaux et qui établissent une relation privilégiée entre l'individu et le pays dont il est le ressortissant. Ce sont d'ailleurs ces mêmes règles qui imposent une distinction nette entre ceux qui appartiennent à la communauté, les nationaux, et ceux qui n'y appartiennent pas, les étrangers.

Effectivement, la nationalité participe à l'exclusion de ceux qui ne la possèdent pas, autrement dit les étrangers. Celle-ci offre aux nationaux, qu'elle sélectionne, un statut qui n'est en revanche pas accessible aux étrangers. Cette différence d'accès aux droits fondée sur la nationalité est admise juridiquement puisqu'elle s'appuie sur un motif légitime et objectif de différenciation²¹. Même le développement des droits de l'homme, bien que faisant petit à

¹⁹ N. CARIAT, « Le retrait de nationalité au regard du droit européen et international », *J.D.E.*, 2010, p. 245.

²⁰ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, p. 32.

²¹ *Ibid.*, p. 37.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

petit vaciller le principe du traitement différencié, n'octroie pas encore à chacun un accès inconditionnel à l'ensemble des droits subjectifs. Notons malgré tout que le droit communautaire a consacré, dès 1957, le principe de non-discrimination selon la nationalité. La Cour de justice a alors fait progressivement prospérer le principe d'égalité, refusant l'argument de la nationalité comme barrage à l'accès aux droits sociaux liés à la solidarité nationale²².

§ 4 : *Droit de la nationalité et droit à la nationalité*

Il convient avant tout de rappeler que « *tout individu a droit à une nationalité (et) nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité* »²³. La souveraineté des États ne diminue pas pour autant, du moins a priori, puisque c'est à eux que revient le devoir de légiférer en cette matière. Le droit **de** la nationalité renvoie à un droit de l'État, dont il conviendra de nuancer l'exclusivité de la compétence. Le droit **à** une nationalité s'inscrit quant à lui dans le domaine des droits de l'homme et est avant tout un droit de la personne que l'État doit respecter et garantir. Le lien entre le droit de la personne et le droit de l'État en matière de nationalité peut être mis en évidence par la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et la Convention européenne du 6 novembre 1997 sur la nationalité²⁴, toutes deux précitées²⁵. Elles précisent que tant les intérêts légitimes des individus que ceux des États doivent être pris en considération lors de l'établissement du statut des nationaux. Ainsi, ces deux Conventions prévoient que chaque État détermine qui sont ses nationaux sous l'importante condition d'une conformité « *avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité* », dont le plus important est celui de non-discrimination. Tout comme Mónica Pinto, nous pensons que, d'un point de vue théorique au minimum, le principe doit être celui de l'interprétation

²² C.J.C.E., 23 mars 2004 (Brian Francis Collins c. Secretary of State for Work and Pensions), C-138/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, I, p. 2703 ; C.J.C.E., 15 mars 2005 (Dany Bidar c. London Borough of Ealing et Secretary of State for Education and Skills), C-209-03, *Rec. C.J.C.E.*, 2005, I, p. 2119.

²³ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, art. 15.

²⁴ Vingt États parties au 30 mars 2015.

²⁵ Voy. notes 14 et 15.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

restrictive des pouvoirs de l'État mais l'interprétation extensive des droits de l'homme qui garantissent le droit à une nationalité, octroyée sans discrimination entre les individus²⁶.

Un paradoxe intéressant mérite d'être soulevé à ce stade. Plusieurs textes internationaux affirment d'une part que tout individu a droit à une nationalité et d'autre part que toute discrimination en raison de cette nationalité est exclue. La nationalité serait donc à la fois « *l'un des droits fondamentaux et un facteur d'atteinte à ces droits* »²⁷. Une question se pose alors : les concepts de nationalité, qui procède d'une sélection et par conséquent aussi d'une exclusion, et de droits de l'homme, universalistes, sont-ils conciliables ? Selon nous, une compatibilité peut être trouvée grâce au principe de proportionnalité. Penchons-nous brièvement sur la jurisprudence *Gaygusuz* de la Cour de Strasbourg²⁸ pour appuyer notre affirmation. Monsieur Gaygusuz, ressortissant turc, a vécu et travaillé durant treize ans en Autriche. Il se voit refuser par l'État autrichien l'octroi d'allocations équivalentes aux allocations de chômage au motif qu'il n'a pas la nationalité autrichienne, une des conditions requises pour avoir droit aux allocations. La Cour européenne des Droits de l'homme a alors considéré que, en combinant l'article 1^{er} du Premier Protocole avec l'article 14 de la C.E.D.H., il y avait en l'espèce un traitement discriminatoire dans la protection de la propriété. Elle justifie sa décision en indiquant, au point 42 de l'arrêt, que « *seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité* ». Il existe donc, dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, une présomption que toute différence de traitement fondée sur la nationalité est discriminatoire. Il appartient donc à l'État de renverser cette présomption et d'établir, par de « fortes considérations », qu'il poursuit un objectif légitime et utilise des moyens proportionnés²⁹.

²⁶ MONICA PINTO, « L'identification des sources du droit international de la nationalité », in *Droit international et nationalité : colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012, p. 53.

²⁷ J.-Y. CARLIER, « Droits de l'homme et nationalité », *Ann. Dr.*, vol. 63, 2003, n° 3, p. 243.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Gaygusuz c. Autriche* du 11 septembre 1996, *Rec. Cour eur. D.H.*, 1996-IV.

²⁹ J.-Y. CARLIER, « Droits de l'homme et nationalité », *op. cit.*, pp. 255-256.

Section 2 : Définition de la citoyenneté

§ 1^{er} : *Historique et sources*

Avant de tenter une définition et une analyse de la citoyenneté européenne, il est nécessaire de s'arrêter sur la notion de citoyenneté en tant que telle, avant que celle-ci ne soit introduite dans le droit de l'U.E. en 1992. Définir de manière universelle et précise la citoyenneté, son contenu et sa portée, en sachant clairement la différencier de la notion de nationalité, est loin d'être aisé. En effet, les auteurs de doctrine ne s'accordent pas tous sur une même définition, la dimension symbolique que revêt la citoyenneté est importante et il existe des acceptations différentes de cette notion au sein des pays d'Europe³⁰. En vue d'établir malgré tout un cadre pour approcher au mieux le sens de cette notion, il convient de distinguer la citoyenneté au sens large et la citoyenneté au sens strict³¹. La première vise, sous réserve des droits politiques parfois, la jouissance des droits et libertés fondamentaux de l'homme. La seconde concerne les seuls droits politiques qui permettent à l'individu de participer à la gestion de la cité et notamment de voter, d'avoir accès aux emplois publics, de payer des impôts ou encore de faire son service militaire.

On comprend que la confusion entre la citoyenneté au sens strict et la nationalité est rapidement faite. Les Anglais utilisent d'ailleurs le terme *citizenship* pour désigner en réalité la nationalité³². Si nous consultons l'article 8 de la Constitution belge en ses deux premiers alinéas, nous apprenons que « *la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits* ». La nationalité constitue donc une condition d'accès à la citoyenneté au sens strict mais n'en est pas l'unique. Précisons aussi que certains étrangers bénéficient de la citoyenneté au sens strict sous certaines conditions³³.

³⁰ V. SKOURIS, « La citoyenneté européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *La citoyenneté européenne* (sous la dir. de B. FAUVARQUE-COSSON, E. PATAUT et J. ROCHFELD), Paris, Société de législation comparée, 2011, pp. 89-90.

³¹ H. DUMONT et F. TULKENS, « Citoyenneté et responsabilité en droit public », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme* (sous la dir. de H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 175.

³² D. LOCHAK, « La citoyenneté : un concept juridique flou », in *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec* (sous la dir. de D. COLAS, C. EMERI et J. ZYLBERBERG), Paris, P.U.F., 1991, p. 179.

³³ Const., art. 8, al. 3 et 4.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Les droits de l'homme se développant de plus en plus, nous assistons à une universalisation toujours plus grande de la citoyenneté au sens large. En effet, celle-ci ne confère plus aujourd'hui seulement des droits politiques (souvent très restreints pour les étrangers) et civils mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, avoir la nationalité de l'État n'est plus nécessaire pour bénéficier de la citoyenneté au sens large et des droits qu'elle confère³⁴. Cette universalisation de la citoyenneté ne permet-elle pas d'envisager de dissocier complètement les concepts de nationalité et de citoyenneté et d'accorder cette dernière, y compris les droits politiques, à toute personne qui résiderait durablement sur le territoire d'un État ? La question est déjà posée à ce stade de la réflexion, nous y reviendrons en ce qui concerne la citoyenneté européenne dans la suite de cette étude.

Nous nous intéressons à présent à la citoyenneté européenne. Faisant son apparition dans le Traité de Maastricht en 1992 sous le nom de « citoyenneté communautaire », elle est devenue « citoyenneté de l'Union » au moment de la disparition de la Communauté, et elle fait désormais l'objet de la seconde partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.). Ainsi, « *il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* »³⁵. Dans les dispositions qui suivent, le législateur européen ouvre l'accès à une série de droits en faveur du citoyen européen. Parmi eux, nous trouvons le droit de circuler et de séjourner librement au sein de l'Union et le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen et aux élections locales de l'État membre dans lequel le citoyen réside. Notons également que l'article 18 du même Traité prévoit que toute discrimination envers un citoyen européen exercée en raison de la nationalité est interdite. En vertu de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (T.U.E.), le citoyen européen se voit aussi offrir la garantie du respect des droits de l'homme, tant ceux énoncés par la Charte des droits fondamentaux que ceux énoncés par la C.E.D.H., dont la Cour de justice contrôle, et sanctionne le cas échéant, les éventuelles ingérences par les différents États membres.

Progressivement, la Cour de justice va donner un contenu à la notion de citoyenneté européenne en procédant à des interprétations de plus en plus extensives et audacieuses. Elles concernent principalement l'égalité de traitement entre les nationaux des États membres et la

³⁴ H. DUMONT et F. TULKENS, « Citoyenneté et responsabilité en droit public », *op. cit.*, pp. 181-182.

³⁵ T.F.U.E., art. 20, § 1^{er}.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

libre circulation, jusqu'à ce qu'elles soient totales pour l'ensemble des personnes, bien au-delà donc des travailleurs, seuls bénéficiaires au départ³⁶. C'est au nom de la citoyenneté européenne que la Cour de justice s'immisce dans les compétences étatiques en matière de nationalité pour effectuer un contrôle de conformité avec les droits et libertés que confère cette citoyenneté. Cela se fait ressentir aussi bien en ce qui concerne le régime d'octroi et de retrait de la nationalité (chapitre 2) que dans le règlement des conflits de nationalités en droit international privé (chapitre 3). Il en résulte, comme nous l'annoncions dans l'introduction, un affaiblissement de la souveraineté des États membres et une remise en cause de la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement en droit international privé européen (chapitre 4).

§ 2 : Concept universaliste et englobant

Alors que la nationalité est sélective et exclut certains individus comme nous l'analysions dans la première section de ce chapitre, la citoyenneté européenne englobe et intègre. En effet, nous venons de l'étudier, la citoyenneté européenne ouvre l'accès aux libertés et droits fondamentaux dont l'objectif est que chaque citoyen puisse jouir de cette protection, même au-delà de ses frontières étatiques. Cette volonté universaliste de la citoyenneté européenne, qui suppose l'égalité entre les individus, ne pouvait pas être mise en place sans affecter la dimension sélective et exclusive de la nationalité, ni sans contester sa nature préférentielle et discriminatoire³⁷. Ici encore rejaillit un symptôme de l'affaiblissement de la souveraineté de l'État.

Certains auteurs reprochent pourtant au législateur européen d'avoir reproduit la même logique d'exclusion à l'égard des ressortissants d'États tiers à l'Union, pour lesquels la fonction discriminatoire de la nationalité n'est pas affectée³⁸. Nous pouvons toutefois nuancer ce constat en rappelant que dès que la situation d'un ressortissant d'un État tiers peut être rattachée à l'Union, et dès lors aux droits conférés par la citoyenneté européenne, l'effet discriminatoire de la nationalité est tout de suite strictement encadré. Nous pensons notamment au règlement des conflits entre la nationalité d'un État membre et la nationalité

³⁶ E. PATAUT, « L'invention du citoyen européen », in *La citoyenneté européenne* (sous la dir. de B. FAUVARQUE-COSSON, E. PATAUT et J. ROCHFELD), Paris, Société de législation comparée, 2011, pp. 29-30.

³⁷ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, pp. 32 et 39.

³⁸ R. HERNU, « Le ressortissant communautaire, étranger ou citoyen dans l'Union européenne », in *Actualité du droit des étrangers. Un cadre renouvelé, des principes inchangés* (sous la dir. de M. BENLOLO CARABOT et K. PARROT), Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2011.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

d'un État tiers à l'Union, sur lequel nous reviendrons, et au régime très protecteur des membres de la famille d'un citoyen européen, construit par la jurisprudence et la directive 2004/38³⁹.

En 2001 déjà, seulement neuf années après la création de la citoyenneté européenne, la Cour de justice rend un arrêt important au terme duquel elle octroie un avantage social à un étudiant, citoyen européen, qui séjourne sur le territoire d'un État membre dont il n'est pas le ressortissant. La Cour fait alors le lien entre égalité de traitement et citoyenneté puisqu'elle applique à un cas particulier les principes de non discrimination par la nationalité et de libre circulation des citoyens (et non des seuls travailleurs). Elle ira même jusqu'à dire que « *le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique* »⁴⁰. Cet arrêt, qui élève au rang de statut fondamental le statut de citoyen européen, servira de jurisprudence à de nombreux autres arrêts de la Cour de Luxembourg que l'on analysera dans la suite de notre mémoire. Il démontre également que la Cour souhaite donner à la citoyenneté européenne un caractère universel qui serait à situer au-delà du lien de nationalité⁴¹.

§ 3 : Ancrage de la citoyenneté européenne dans la nationalité

Revenons sur le premier paragraphe de l'article 20 du T.F.U.E. La citoyenneté européenne est présentée dans le Traité comme une citoyenneté complémentaire à la citoyenneté nationale, qui se superpose à la nationalité. Pour l'exprimer autrement, et selon les termes de l'avocat général M. Poiares Maduro, la citoyenneté européenne et la nationalité sont « *deux notions tout à la fois inextricablement liées et autonomes* »⁴². En effet, l'acquisition de la citoyenneté européenne ne s'opère que par le truchement de la nationalité d'un État membre. Cette même nationalité, nous l'avons vu, est octroyée ou perdue selon les

³⁹ Dir. (CE) n° 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *J.O.U.E.*, L 158, du 30 avril 2004, p. 77.

⁴⁰ C.J.C.E., 20 septembre 2001 (Rudy Grzelczyk c. Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve), C-184/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p. 6193, § 31.

⁴¹ V. SKOURIS, « La citoyenneté européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 90-91.

⁴² Conclusions de l'avocat général M. POIARES MADURO présentées le 30 septembre 2009, point 23 (sous C.J.U.E., 2 mars 2010 (Janko Rottmann c. Freistaat Bayern), C-135/08, *Rec. C.J.U.E.*, 2010, I, p. 1449).

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

règles de chaque État et conformément au droit international. La citoyenneté de l'Union s'insère donc entre l'appartenance étatique de la nationalité et l'appartenance mondiale et universelle des droits de l'homme⁴³.

Un paradoxe mérite d'être soulevé. Dans un sens, la citoyenneté européenne renforce les liens qui nous unissent à l'État dont nous sommes les ressortissants, puisque nous sommes citoyens européens uniquement parce que nous sommes les nationaux de cet État. Et en même temps, dans un autre sens, cette citoyenneté européenne nous émancipe et nous libère de ce lien que nous avons avec notre État, dans la mesure où être citoyen européen ne se conçoit réellement qu'au-delà des frontières de chaque pays, à travers les libertés de circulation principalement.

Comme d'autres auteurs, nous regrettons que la citoyenneté soit ancrée dans la nationalité et qu'un détour par cette dernière soit nécessaire pour définir la citoyenneté européenne. Le législateur européen a manqué l'occasion de créer une définition proprement européenne du concept. La question d'un autre fondement pour la citoyenneté a selon nous tout son intérêt. Nous pensons effectivement qu'il est paradoxal de voir un Belge, par exemple, qui n'a jamais vécu en Europe être reconnu citoyen européen alors qu'un Marocain y vivant et y travaillant depuis de nombreuses années, y étant même parfois né, se retrouve exclu de cette citoyenneté⁴⁴. À l'instar d'autres auteurs, nous proposons de centrer la citoyenneté européenne sur le critère unique du lieu de résidence habituel. Cela permettrait d'éviter la discrimination existante en droit européen entre les ressortissants d'États membres, citoyens de l'Union, et les ressortissants d'États tiers qui ne le sont pas⁴⁵. Ainsi, l'article 20 du T.F.U.E. devrait être modifié pour y prévoir que serait « *citoyen européen toute personne résidant régulièrement depuis plus de cinq ans sur le territoire de l'Union* »⁴⁶.

⁴³ J.-Y. CARLIER, « Réinventer la citoyenneté européenne ? », in *Invention et réinvention de la citoyenneté* (sous la dir. de C. FIEVET), Pau, Editions Joëlle Sampy, 1998, p. 698.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 702.

⁴⁵ C. KESSEJIAN, « Un code européen au regard des objectifs du droit international privé », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?* (sous la dir. de M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO), Bruxelles, Peter Lang, 2011, p. 132.

⁴⁶ J.-Y. CARLIER, « Les statuts juridiques alternatifs ou complémentaires à la nationalité » in *Droit international et nationalité : colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012, p. 309.

Chapitre 2 : Régime d'octroi et de retrait de la nationalité

Section 1^{ère} : Avant la création de la citoyenneté européenne

Intéressons-nous maintenant au régime d'octroi et de retrait de la nationalité. Nous l'avons déjà évoqué, il s'agit d'une compétence étatique. Plusieurs instruments juridiques internationaux se sont appliqués à le préciser. Ainsi, la Convention de La Haye du 12 avril 1930 précitée prévoit en son article premier qu' « *il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux* ». Semblable formulation est reprise par l'article 3 de la Convention européenne sur la nationalité du 7 novembre 1997, également précitée. Avant que la Cour de justice de l'Union européenne ne s'empare des effets de la citoyenneté européenne pour nuancer l'exclusivité de la compétence étatique en la matière, la seule limite des États était le respect de la coutume et des principes internationaux ainsi que des quelques rares dispositions de Conventions relatives, directement ou indirectement (nous pensons notamment aux garanties substantielles et procédurales que contient la C.E.D.H.), à l'octroi et au retrait de nationalité.

En Belgique, c'est le Code de la nationalité⁴⁷ qui énonce les conditions de fond et de procédure d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité. Nous ne nous étendrons pas sur ces dispositions au sein de cette étude^{48,49}, l'objectif de celle-ci n'étant pas de dresser un tableau du droit matériel belge de la nationalité.

Le principe de la compétence étatique exclusive suppose aussi, en contrepartie, que chaque État respecte la souveraineté des autres États dans la détermination de leurs nationaux, selon des règles qui leur sont propres. De manière très concrète en droit international privé, « *toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit*

⁴⁷ L. du 28 juin 1984 instituant le Code de la nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984, p. 10100.

⁴⁸ Pour une analyse du Code de la nationalité belge, voy. B. RENAULD, « Le Code de la nationalité belge. Présentation synthétique et développements récents » in *Droits des étrangers et nationalité* (sous la coord. de J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA), Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 9-75.

⁴⁹ Pour un examen comparé, voy. S. D'HONDT, « Het integratiecriterium : hoe is de toets aan de integratie geregeld in de wetgeving van de Europese lidstaten? », in *Devenir Belge, un an d'application du nouveau Code de la nationalité belge (loi du 1er mars 2000)* (sous la dir. de M.-CL. FLOBETS, R. FOQUE, M. VERWILGHEN), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 245-293.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

être résolue conformément à la législation de cet État »⁵⁰. D'ailleurs, notre Code belge de droit international privé confirme ce que prévoyait déjà la Convention de La Haye de 1930⁵¹. La compétence de chaque État et le respect de celle-ci par les autres États en matière d'attribution, d'acquisition et de déchéance de la nationalité conduisent souvent à des conflits de nationalités, sur lesquels nous reviendrons dans le troisième chapitre, des situations d'apatridie ou, plus régulièrement, de plurinationalités⁵².

Section 2 : Depuis la création de la citoyenneté européenne

Analysons à présent l'impact qu'a la citoyenneté européenne sur la compétence étatique en matière de nationalité. Dans son arrêt *Micheletti*⁵³ d'abord, puis dans d'autres arrêts ensuite⁵⁴, la Cour de justice de l'U.E. considère que « *la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque État membre, compétence qui doit être exercée dans le respect du droit communautaire* ». C'est peut-être l'avocat général M. Poiares Maduro qui exprime le mieux les motifs de l'exigence de respect du droit communautaire par chaque État membre dans l'exercice de sa compétence. Il s'agit pour lui du « *miracle de la citoyenneté de l'Union* ». En effet, « *l'accès à la citoyenneté européenne passe par la nationalité d'un État membre, qui est régie par le droit national, mais, comme toute forme de citoyenneté, elle constitue la base d'un nouvel espace politique, duquel émergent des droits et des devoirs qui sont fixés par le droit communautaire et ne dépendent pas de l'État. (...) C'est pour cette raison que, s'il est vrai que la nationalité d'un État membre conditionne l'accès à la citoyenneté de l'Union, il est tout aussi vrai que l'ensemble des droits et obligations attachés à cette dernière ne peut pas être limité de manière injustifiée par la première* »⁵⁵.

La Cour de justice a eu l'occasion d'affirmer le véritable droit de regard qu'elle a sur la compétence étatique d'octroi et de retrait de la nationalité.

⁵⁰ Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité précitée, art. 2.

⁵¹ L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344, art. 3, § 1^{er}.

⁵² P. LAGARDE, « Les compétences de l'État en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité », in *Droit international et nationalité : colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012, p. 86.

⁵³ C.J.C.E., 7 juillet 1992 (Mario Vincente Micheletti c. Delegación del Gobierno en Cantabria), C-369/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, I, p. 4239.

⁵⁴ C.J.U.E., 2 mars 2010 (Janko Rottmann c. Freistaat Bayern), C-135/08, *Rec. C.J.C.E.*, 2010, I, p. 1449.

⁵⁵ Conclusions de l'avocat général M. POIARES MADURO présentées le 30 septembre 2009, point 23 (sous C.J.U.E., 2 mars 2010 (Janko Rottmann c. Freistaat Bayern), C-135/08, *Rec. C.J.U.E.*, 2010, I, p. 1449).

§ 1^{er} : *Octroi de la nationalité*

En ce qui concerne la question de l'octroi de la nationalité, l'arrêt *Zhu et Chen*⁵⁶ est un bel exemple de la volonté de la Cour de garantir l'opposabilité d'une nationalité à peine acquise. En l'espèce, Madame Chen, ressortissante chinoise, est arrivée enceinte au Royaume-Uni en mai 2000. Son mari, de nationalité chinoise également, doit en effet se rendre régulièrement en Europe dans le cadre de son activité professionnelle et Madame Chen l'y accompagne. Au mois de juillet de la même année, cette dernière se rend en Irlande du Nord et Catherine y est née le 16 septembre. Conformément à la loi sur la nationalité et citoyenneté irlandaises, toute personne née sur l'île d'Irlande peut acquérir la nationalité irlandaise. Catherine s'est donc vue octroyer un passeport irlandais, à défaut de pouvoir prétendre à la nationalité anglaise, le Royaume-Uni s'étant écarté du *jus soli* (autrement dit, la naissance sur le territoire du Royaume-Uni ne confère plus de plein droit la nationalité anglaise). Mme Chen ne nie pas s'être déplacée en Irlande du Nord pour accoucher dans l'unique but que son enfant acquière la nationalité irlandaise et d'ainsi obtenir, par voie de conséquence, le droit de séjourner avec son enfant au Royaume-Uni. Le gouvernement britannique conteste l'opposabilité de la nationalité irlandaise invoquée par les deux requérantes, Mme Chen et sa fille Catherine Zhu, considérant que celle-ci a été acquise abusivement. Il refuse dès lors de leur octroyer un permis de séjour de longue durée au Royaume-Uni.

Dans son arrêt rendu sur question préjudicielle de la juridiction d'appel britannique, la Cour de justice adopte une position très stricte d'opposabilité de la nationalité de l'État d'origine⁵⁷. La légalité de l'acquisition de la nationalité irlandaise n'ayant pas été contestée au cours des débats, le Royaume-Uni n'est pas en droit d'exiger une condition supplémentaire pour la reconnaître. La référence à l'abus de droit reprise par le gouvernement britannique ne convainc pas la Cour. Même si l'acquisition de la nationalité d'un État membre résulte de manière évidente d'un *forum shopping*, cela ne peut pas avoir de conséquence sur la validité de la nationalité en tant que critère d'accès aux droits qu'offre la citoyenneté européenne. En l'espèce il s'agit du droit de séjour garanti par le Traité.

⁵⁶ C.J.C.E., 19 octobre 2004 (Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department), C-200/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, I, p. 9925.

⁵⁷ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, p. 47.

§ 2 : *Retrait de la nationalité*

Plus récemment, dans l'arrêt *Rottmann*⁵⁸, la Cour limite de façon stricte la compétence exclusive des États membres en matière de retrait de nationalité. Si cette compétence reste encore exclusive, elle ne s'exerce actuellement plus de manière absolue et discrétionnaire. On peut y voir, pour reprendre les termes de Paul Lagarde, « *une amorce de fédéralisation du droit de la nationalité* »⁵⁹. Analyser cet arrêt et les enseignements qui s'en dégagent apparaît comme étant particulièrement intéressant aujourd'hui. En effet, les tristes actualités du début d'année 2015 ont poussé plusieurs États membres à brandir la possibilité de sanctionner leurs ressortissants ayant commis un acte terroriste en leur retirant purement et simplement leur nationalité. S'en est suivi un débat plus largement ouvert sur un éventuel assouplissement des conditions de déchéance de la nationalité. Il convient selon nous d'introduire dans ce débat la jurisprudence de la Cour de justice qui découle notamment de l'arrêt *Rottmann*.

Janko Rottmann, ressortissant autrichien, fait l'objet de poursuites pénales dans son pays. Suite à cela, il décide de quitter l'Autriche, de s'installer en Allemagne et de demander la nationalité allemande qu'il obtiendra en 1999. Conformément à la législation autrichienne, cette naturalisation allemande lui fait automatiquement perdre sa première nationalité. Ce n'est qu'au cours de l'année 2000 que l'Allemagne est informée des poursuites pénales engagées à l'encontre de Monsieur Rottmann en Autriche. Dès lors que la nationalité allemande a été acquise frauduleusement, puisque l'intéressé avait sciemment dissimulé les accusations pour lesquelles il était toujours poursuivi, décision est prise de lui retirer la nationalité allemande. M. Rottmann se retrouve apatride et décide par conséquent de contester le retrait de la nationalité allemande devant les tribunaux allemands. La décision administrative de retrait ayant été confirmée par jugement en première instance, M. Rottmann demande la révision de ce jugement devant la Cour administrative fédérale qui confirme, dans un premier temps, la légalité de la décision d'un point de vue interne. C'est dans un second temps, lorsqu'elle s'interroge sur la conformité et la compatibilité de la décision de retrait avec le droit de l'Union, qu'elle adresse un recours préjudiciel en interprétation à la Cour de justice.

⁵⁸ C.J.U.E., 2 mars 2010 (Janko Rottmann c. Freistaat Bayern), C-135/08, *Rec. C.J.C.E.*, 2010, I, p. 1449.

⁵⁹ P. LAGARDE, « Les compétences de l'État en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité », *op. cit.*, p. 91.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

La principale question à laquelle la Cour est invitée à répondre, et qui retient ici toute notre attention, est celle de savoir si la décision prise par un État membre de retirer la nationalité à un de ses ressortissants, l'ayant obtenue frauduleusement, entre en opposition avec le droit de l'U.E., dans la mesure où cette déchéance a pour effet de rendre l'intéressé apatride et de lui faire perdre par conséquence la citoyenneté européenne et les droits qui s'y attachent.

La Cour va tout d'abord réaffirmer la compétence des États en matière d'octroi et de retrait de la nationalité. Elle nuance ensuite son affirmation en posant que, dans les situations où le droit de l'Union trouve à s'appliquer, les règles relatives à la nationalité doivent respecter celui-ci et sont soumises au contrôle de la Cour. Il reste alors à définir si l'hypothèse en cause entre dans le champ d'application du droit européen, autrement dit si la situation en l'espèce peut être rattachée à l'ordre juridique de l'Union⁶⁰. La Cour, après avoir rappelé que la citoyenneté européenne « *a vocation à être le statut fondamental des ressortissants de l'Union* »⁶¹, en déduit qu'il est manifeste que la situation relève du droit de l'Union car la décision de retrait de la nationalité allemande a pour effet de faire perdre à M. Rottmann le statut de citoyen de l'U.E. Nous rejoignons donc le constat de Nicolas Cariat selon lequel, d'après la Cour et déjà depuis l'arrêt *Kaur*⁶², les dispositions relatives à la citoyenneté européenne n'établissent de limites à la compétence des États membres en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité que dans les seules hypothèses où l'exercice strict de cette compétence a pour conséquence de priver une personne des droits et libertés attachés à cette citoyenneté dont il jouissait auparavant⁶³.

Une fois établi le lien entre la situation en cause et le droit de l'U.E., la Cour avance que, afin de ne pas être contraire au droit européen, la décision de retrait doit respecter le principe de proportionnalité⁶⁴. Reproduisant sa logique de raisonnement propre au marché intérieur, la Cour somme la juridiction de renvoi de procéder à un test de proportionnalité et s'y réfère en ayant recours au vocabulaire du régime juridique des entraves aux grandes libertés de circulation. En effet, la Cour utilise des critères tels que l'utilisation de moyens

⁶⁰ S. DEWULF, « "Europese" grondrechten : De plaats van fundamentele rechten en vrijheden in de vernieuwde Europese Unie », *R.W.*, 2007-2008, liv. 37, col. 1535.

⁶¹ Point 43 de l'arrêt.

⁶² C.J.C.E., 20 février 2001 (*Kaur*), C-192/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p. 1237.

⁶³ N. CARIAT, « Le retrait de nationalité au regard du droit européen et international », *op. cit.*, p. 247.

⁶⁴ S. BARIATTI, *Cases and materials on EU private international law*, Oxford, Hart Publishing, 2011, p. 246.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

adéquats pour poursuivre un objectif d'intérêt général légitime, la conformité avec le droit international, la nécessité et la proportionnalité *stricto sensu*⁶⁵.

Quelles conclusions peut-on dégager de cet arrêt ? Après avoir insisté sur l'interdépendance entre la nationalité et la citoyenneté européenne, la Cour de justice a selon nous trouvé le juste équilibre entre la protection de la compétence nationale et les exigences européennes. En effet, ce n'est pas la décision de retrait en tant que telle qui pénètre la sphère du droit européen, mais la conséquence que cette déchéance a sur la possession de la qualité de citoyen de l'Union. La Cour renonce donc à une communautarisation de la compétence d'octroi et de retrait de la nationalité, mais place tout point de connexion entre la citoyenneté européenne et la nationalité d'un État membre sous le contrôle de sa juridiction.

La nationalité est vue par l'Union comme un vecteur, un instrument de mise en relation⁶⁶. Elle est une condition préalable au bénéfice des droits et libertés de la citoyenneté européenne. C'est une lecture fonctionnelle de la nationalité qu'adopte la Cour, cette dernière ne définissant la nationalité ni comme un statut ni comme un support de droits personnels dès lors que c'est la citoyenneté de l'Union qui endosse désormais cette fonction.

Nous voyons à travers cette jurisprudence un signe supplémentaire de la perte de souveraineté des États membres de l'U.E. Effectivement, la Cour, d'une part, réduit leur premier fondement juridique qu'est la nationalité au rang d'instrument de mise en relation avec l'ordre juridique de l'Union. D'autre part, elle définit l'exercice de la compétence étatique d'octroi ou de retrait la nationalité comme un moyen d'accès ou non au statut fondamental qu'est celui de citoyen européen.

⁶⁵ DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES INTERNES DU PARLEMENT EUROPEEN (sous la dir. de X. KRAMER), *Un cadre européen pour le droit international privé : lacunes actuelles et perspectives futures*, Union européenne, Département thématique C. : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012, p. 54.

⁶⁶ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, pp. 42-45.

Chapitre 3 : Dépassement du conflit de nationalités provoqué par la citoyenneté européenne

Section 1^{ère} : Contexte, sources et principes

Nous nous intéressons dans ce chapitre aux conflits de nationalités qui surgissent dans les raisonnements de droit international privé relatifs au statut personnel des individus qui possèdent par définition plusieurs nationalités. Résoudre un conflit de nationalités s'envisage lorsque la règle de conflit, tant au niveau de la détermination soit de la juridiction compétente pour connaître d'un litige soit de la loi applicable à ce litige, qu'au niveau de la reconnaissance d'un jugement ou d'un acte de l'état civil dans l'État dans lequel ce jugement ou cet acte doit être exécuté, se fonde sur la nationalité des personnes intéressées et que ces dernières ont deux ou plusieurs nationalités. Afin de permettre à la règle de compétence ou de rattachement fondée sur la loi de l'État de la nationalité de s'appliquer, l'unique solution est de sélectionner une nationalité parmi celles en cause. Ce sont les dispositions à la fois nationales et internationales qui règlent ces conflits, en préférant une nationalité sur les autres en cause, que nous nous proposons d'analyser maintenant. Nous laissons volontairement de côté dans cette étude les conflits négatifs de nationalités qui constituent une conséquence certes malheureuse, mais plus rare, de la compétence étatique d'attribution de la nationalité. Ceux-ci interviennent lorsqu'aucun État ne revendique un individu comme l'un de ses ressortissants. Cette personne se retrouve alors apatride.

Il faut noter que les conflits positifs de nationalités sont aujourd'hui de plus en plus fréquents. En effet, de nos jours, dans tous les pays développés, les femmes ne perdent plus leur nationalité par le mariage et, dans les cas où la nationalité résulte de la filiation, la nationalité se transmet aussi bien par la mère que par le père. De plus, bon nombre d'États n'exigent pas ou plus d'un étranger qu'il renonce à sa nationalité d'origine pour être naturalisé dans ledit État⁶⁷. Pour faire bref, en conséquence à cette concurrence entre les différents régimes étatiques d'octroi de la nationalité, beaucoup d'individus sont bi voire multipatrides.

⁶⁷ P. LAGARDE, « Les compétences de l'État en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité », *op. cit.*, p. 87.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

L'instrument international de référence en matière de conflits de lois sur la nationalité est la Convention de La Haye du 12 avril 1930 précitée, principalement en ses articles 3 et 5. Même si les parties contractantes à cette Convention sont peu nombreuses, cette dernière n'a fait que codifier la coutume internationale sur ce sujet. Ainsi, la Cour de cassation belge s'y est déjà référée pour résoudre des conflits de nationalité dans un litige entre deux États non parties à la Convention⁶⁸. Le Code de droit international privé belge (Co.D.I.P.) contient depuis 2004 une disposition⁶⁹ établissant des règles analogues à celles de la Convention.

Deux principes constituent la base du règlement des conflits de nationalités. Le premier est celui de la préférence pour la nationalité du for lorsque celle-ci figure parmi les nationalités en cause⁷⁰. Contrairement au droit belge, la Convention de La Haye de 1930 ne fait de ce principe qu'une règle permissive, une simple faculté laissée à l'appréciation des États. Le second principe s'applique uniquement en présence de nationalités étrangères à celle du for. Dans cette hypothèse-là, le critère d'effectivité déterminera quelle nationalité choisir (puisque un choix doit forcément être fait⁷¹). En effet, quand une règle de rattachement fait référence à la nationalité d'un individu qui en possède plusieurs, l'autorité ou la juridiction saisie en charge de régler le conflit de nationalités pourra retenir « *exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait* »⁷². Le critère d'effectivité demande donc de mesurer le degré de proximité entre une personne et les États dont il est le ressortissant et de ne retenir que celui avec lequel il entretient les liens les plus étroits. Citons comme indices d'effectivité de la nationalité⁷³, au-delà de l'indice principal qu'est la résidence habituelle, les attaches familiales, la connaissance de la langue nationale, la possession d'un immeuble, l'exercice d'un emploi, l'accomplissement du service militaire, l'acquisition d'un diplôme dans un établissement du pays ou encore la possession d'une nationalité commune avec l'autre partie au rapport juridique⁷⁴.

⁶⁸ Cass., 29 septembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 778.

⁶⁹ L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé précitée, art. 3.

⁷⁰ Convention de La Haye du 12 avril 1930 précitée, art. 3 ; L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé précitée, art. 3, § 2, 1°.

⁷¹ Convention de La Haye du 12 avril 1930 précitée, art. 5, 1^{ère} phrase.

⁷² *Ibid.*, art. 5, 2^{ème} phrase.

⁷³ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 204-205, n° 5.58.

⁷⁴ Bruxelles, 22 avril 1988, *J.T.*, 1988, p. 664.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Les deuxième et troisième sections de ce chapitre seront destinées, au travers d'une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice, à l'étude de deux hypothèses de double nationalité qui intéressent le droit de l'Union. Il s'agit d'abord de la situation dans laquelle un individu est ressortissant de deux États membres, et ensuite de celle où il est ressortissant d'un État membre et d'un État tiers. Nous verrons que la Cour, utilisant la citoyenneté européenne et les libertés qu'elle confère, vient quelque peu bouleverser les principes établis pour proposer une lecture différente des conflits de nationalités. Ce faisant, elle contrôle à nouveau l'exercice d'une compétence au départ exclusivement étatique. Au sein de la quatrième et dernière section du présent chapitre, nous évoquerons une approche différente du conflit de nationalités qu'impose petit à petit la citoyenneté européenne.

Section 2 : Conflits entre nationalités d'États membres

L'hypothèse envisagée dans cette section est celle d'un individu possédant la nationalité de deux États membres. Il paraît évident que l'autorité ou la juridiction d'un État membre qui se retrouve face à un de ses ressortissants binational ne retiendra que sa nationalité, à l'exclusion de la nationalité de l'autre État membre. Cette vision a cependant pour effet de ramener la situation de l'individu à un cas purement interne et de le priver dès lors des droits et libertés qui découlent de la citoyenneté européenne dont il pourrait bénéficier⁷⁵. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle un État membre confronté à un de ses nationaux, également ressortissant d'un autre État membre, ne peut retenir uniquement sa nationalité et refuser de reconnaître la nationalité de cet autre État membre.

L'arrêt *Garcia Avello*⁷⁶ est certainement un des arrêts les plus emblématiques relatifs au statut personnel en droit international privé européen dont on peut notamment tirer des enseignements en matière de conflit de nationalités et, plus globalement, de perte de souveraineté des États au bénéfice de l'Union. En l'espèce, Monsieur Garcia Avello, ressortissant espagnol, et Madame Weber, ressortissante belge, ont deux enfants qui possèdent dès leur naissance la double nationalité belge et espagnole. La famille réside en Belgique et le couple va donc naturellement inscrire ses enfants dans les registres de l'état civil belge. La loi applicable pour l'attribution du nom étant la loi nationale et l'Officier de l'état civil ayant

⁷⁵ N. CARIAT, « La nationalité en droit de l'union européenne : différences de traitement et protection », in *Droit international et nationalité : colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012, p. 432.

⁷⁶ C.J.C.E., 2 octobre 2003 (*Garcia Avello c. Belgique*), C-148/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, p. 11613.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

préféra la loi belge, loi du for, les enfants portent le nom de leur père (conformément au droit belge de l'époque), « Garcia Avello ». Mécontents de la solution choisie par l'Officier belge de l'état civil, les parents vont faire enregistrer leurs enfants à l'ambassade espagnole à Bruxelles sous le nom « Garcia Weber », conformément au droit civil espagnol. Ils sollicitent ensuite le changement du nom patronymique de leurs enfants en « Garcia Weber » auprès du gouvernement belge. Le Ministre de la Justice refuse ce changement de nom avec pour simple motif qu'en Belgique, les enfants portent le nom de leur père. Les deux parents ne s'arrêtent pas là et introduisent, en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants, un recours en annulation de la décision du gouvernement belge auprès du Conseil d'État. Ce dernier décide de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'U.E. aux fins de savoir si la citoyenneté européenne et la liberté de circulation des personnes qui en découle empêchent l'État belge de refuser le changement de nom dans le cas d'espèce qui lui est soumis, aux vues de la double nationalité belge et espagnole des deux enfants.

La Cour fait rapidement le lien entre la situation *in casu* et le droit de l'Union. En effet, les deux enfants étant citoyens européens, ils jouissent à ce titre de leur liberté de circulation au sein de l'U.E. Or, la Cour considère que porter un nom différent en Belgique qu'en Espagne constitue une entrave à la liberté de circulation du citoyen de l'Union, sans même qu'il ne faille que celle-ci soit concrètement exercée. Après avoir effectué le rattachement de la situation avec le droit communautaire, la Cour censure l'interprétation du gouvernement belge qui ne reconnaissait que la seule nationalité belge des enfants, au titre que ceux-ci résident en Belgique depuis leur naissance, et qui écartait ainsi volontairement la nationalité espagnole. Elle répète effectivement la formule qui fut déjà la sienne précédemment⁷⁷ : « *il n'appartient pas à un État membre de restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre État membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le Traité* »⁷⁸.

La Cour de justice remet considérablement en cause les deux principes énoncés dans la section précédente. Aux principes de la préférence de la nationalité du for et de l'effectivité, la Cour privilégie une solution fonctionnelle au conflit de nationalités. Cela revient à laisser au binational le choix d'invoquer la nationalité qui lui sera la plus favorable dans sa situation. En matière de libertés fondamentales dont jouissent tous les citoyens européens, la Cour de Luxembourg n'accepte pas la réduction de la double nationalité d'un individu à une seule

⁷⁷ C.J.C.E., 7 juillet 1992 (Mario Vincente Micheletti c. Delegación del Gobierno en Cantabria), C-369/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, I, p. 4239.

⁷⁸ Point 28 de l'arrêt.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

nationalité. Les différentes nationalités de cette personne doivent être traitées de manière égale⁷⁹. Sans l'énoncer explicitement, la Cour reconnaît donc une certaine autonomie de la volonté aux binationaux, en admettant une sorte d'option de nationalité. On peut effectivement supposer une réponse similaire de la Cour face à une demande qui serait pourtant toute contraire de la part des parents, qui se seraient vus refuser l'attribution du nom « Garcia Avello » selon la loi belge par l'État espagnol.

L'arrêt *Grunkin et Paul*⁸⁰ concerne également la matière du nom mais est plutôt relatif à la reconnaissance dans toute l'Union du nom attribué par un État membre, à la différence de l'arrêt *Garcia Avello* centré sur l'attribution du nom. Monsieur Grunkin et Madame Paul, tous deux ressortissants allemands, ont un enfant, Leonhard Matthias, de nationalité allemande lui aussi. Ce dernier réside habituellement au Danemark, sans jamais y avoir acquis la nationalité, mais effectue depuis le divorce de ses parents, de nombreux allers-retours entre l'Allemagne et le Danemark. Il est enregistré au Danemark sous le nom de « Grunkin-Paul », la loi du domicile étant applicable au nom selon les règles de conflit de lois danoises. L'Allemagne refuse de transcrire ce nom composé dans ses registres de l'état civil au motif qu'en droit international privé allemand, l'attribution du nom est régie par la loi nationale de l'enfant, en l'espèce la loi allemande qui ne prévoit pas la possibilité de donner à l'enfant un nom composé de celui des deux parents. L'enfant devrait donc utiliser des noms différents selon le pays dans lequel il se trouve. Les parents ayant introduit un recours en Allemagne contre ce refus de reconnaissance, la juridiction saisie a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité du refus allemand avec la liberté de circulation du citoyen européen et le principe de non-discrimination selon la nationalité.

Dans un raisonnement similaire à celui tenu dans l'arrêt *Garcia Avello*, la Cour considère que le port d'un nom différent en Allemagne que dans le pays de résidence de Leonhard Matthias constitue une potentielle entrave à la liberté de circulation garantie à tout citoyen européen par le T.F.U.E. La Cour rappelle aussi qu'il a le droit de ne pas subir de discrimination en raison de sa nationalité. Un État membre ne peut refuser de « reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possèdent

⁷⁹ J. BASEDOW, « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalité en droit de l'Union européenne », *Rev. crit. DIP*, liv. 3, 2010, p. 436.

⁸⁰ C.J.C.E., 14 octobre 2008 (Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul), C-353/06, *Rec. C.J.C.E.*, 2008, I, p. 7639.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

que la nationalité du premier État membre »⁸¹. Afin de répondre au besoin d'uniformité du nom dans toute l'U.E., le principe de la reconnaissance mutuelle du nom attribué par l'autorité première saisie est la solution au litige en cause⁸². Nous reviendrons sur le principe de reconnaissance et le besoin d'uniformité dans la dernière section du quatrième chapitre. Argumentant ainsi, la Cour conteste quoi qu'il en soit l'idée que la nationalité puisse à elle seule entièrement définir la réalité juridique et sociale de l'enfant.

Même si cette affaire ne fait pas directement apparaître un conflit de nationalités, nous souhaitons évoquer cet arrêt à la suite de l'analyse du cas *Garcia Avello* pour la raison suivante. Selon nous, ces deux arrêts en matière de nom sont un signe fort de la victoire de l'autonomie de la volonté sur le déterminisme des règles étatiques de chaque État membre⁸³. En effet, Leonhard Matthias peut préférer l'application de la loi danoise à la loi de son État de nationalité et les enfants du couple Garcia Avello-Weber peuvent choisir l'application de la loi espagnole, même devant une autorité belge. On peut donc déduire de ces deux arrêts combinés, d'une part, un réel rejet par la Cour de justice du concept de nationalité effective et une nette préférence pour accorder le bénéfice du choix entre deux lois potentiellement applicables aux personnes concernées et, d'autre part, une obligation de reconnaissance du nom attribué auparavant par un autre État membre⁸⁴.

L'avenir nous dira si cette option admise en matière de nom et cette obligation de reconnaissance mutuelle que l'on trouve dans les arrêts *Garcia Avello* et *Grunkin et Paul* s'étendront à l'ensemble des domaines que recouvre le statut personnel et le droit familial⁸⁵. Cette hypothèse se confirme peut-être déjà dans l'arrêt *Hadadi*⁸⁶ dans lequel nous retrouvons un conflit de nationalités, qui se pose cette fois-ci au stade de la définition de la juridiction compétente en matière de divorce.

Deux époux, Monsieur Hadadi et Madame Mesko, ayant chacun la double nationalité française et hongroise, se sont mariés en Hongrie mais résident en France. En 2002, Monsieur

⁸¹ Point 39 de l'arrêt.

⁸² J. BASEDOW, « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalité en droit de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 436-437.

⁸³ V. CONSTANTINESCO, « Nationalité et citoyenneté à l'épreuve du droit européen. Retour sur quelques arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes » in *la France, l'Europe et le monde. Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, p. 273.

⁸⁴ S. PFEIF, « L'arrêt *Grunkin-Paul*, confirmation de la jurisprudence *Garcia-Avello* ou nouvelle étape vers une reconnaissance automatique du statut personnel ? », *T.B.B.R.*, 2010, p. 328.

⁸⁵ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, pp. 511-512, n° 12.32.

⁸⁶ C.J.C.E., 16 juillet 2009 (Laszlo Hadadi c. Csilla Marta Mesko), C-168/08, *Rec. C.J.C.E.*, 2009, I, p. 6871.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Hadadi introduit une requête en divorce devant une juridiction hongroise et cette dernière prononce le divorce par un jugement rendu en mai 2004 et devenu définitif. Quant à Madame Mesko, elle demande en 2003 devant un tribunal français le prononcé d'un divorce pour faute. La Cour d'appel de Paris considère que le jugement hongrois ne pouvait être exécuté en France au motif que la compétence du juge hongrois était très fragile alors que la compétence du juge français, lieu de la résidence conjugale, est à l'inverse particulièrement forte. L'affaire française va jusque devant la Cour de cassation qui va introduire un recours préjudiciel sur l'interprétation du règlement dit « Bruxelles IIbis »⁸⁷ et plus particulièrement son article 3. Cette disposition établit deux critères de compétence en matière de divorce à savoir la résidence habituelle des époux ou de l'un d'eux et la nationalité commune des deux époux.

La Cour commence son raisonnement, au terme duquel elle fera grâce à la demande de Monsieur Hadadi, en jugeant que la juridiction française ne peut résoudre le conflit de nationalités en préférant la loi du for et en ignorant de ce fait la nationalité hongroise des époux. En effet, le règlement Bruxelles IIbis ayant vocation à s'appliquer de manière autonome et uniforme dans toute l'Union, le juge d'un État membre ne peut l'interpréter selon son droit national. La Cour énonce ensuite que, sur base du critère de la nationalité, les juridictions des deux États membres sont compétentes, au choix des intéressés. Le caractère alternatif des critères qu'établit l'article 3 du règlement en cause amène à considérer la coexistence de plusieurs juridictions compétentes, sans hiérarchie aucune. La Cour écarte ainsi à nouveau le recours à la nationalité effective définissant cette dernière comme une notion floue et peu précise⁸⁸, et se rallie plutôt à l'argument qui estime que, dans l'hypothèse de double nationalité commune des époux, chacun a le droit d'introduire une instance dans l'État de nationalité de son choix. Refusant de raisonner en terme de nationalité prépondérante, la Cour va jusqu'à affirmer que le choix du juge compétent opéré par un binational pour prononcer la dissolution d'un lien matrimonial participe à l'exercice de sa liberté de circulation propre à son statut de citoyen européen⁸⁹.

Cette jurisprudence de la Cour de justice place l'individu, au nom de la citoyenneté européenne et des libertés qu'elle confère, devant la souveraineté de l'État, dont les règles en matière de conflit de nationalités sont un symbole. Cette solution a certainement pour

⁸⁷ Règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, *J.O.U.E.*, L 338, du 23 décembre 2003, p. 1.

⁸⁸ Point 51 de l'arrêt.

⁸⁹ Point 53 de l'arrêt.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

inconvenient majeur l'absence de prévisibilité et donc une certaine insécurité juridique quant à la juridiction ou l'autorité qui sera saisie et quant à la loi qui sera appliquée dans un litige où les parties sont ressortissantes de plusieurs États membres. Cette autonomie de la volonté permet aux citoyens de l'Union d'exercer leur « *forum shopping* » et leur « *applicable law shopping* », en vue de bénéficier des avantages qu'offrent respectivement le droit international privé du for et le droit matériel applicable⁹⁰.

Selon nous, un paradoxe peut être mis en exergue. Il est possible d'invoquer le bénéfice de la citoyenneté européenne pour échapper aux lois de l'État national qui a rendu cette citoyenneté possible. En effet, comme nous l'avons vu, la citoyenneté européenne dépend de la nationalité, l'État ayant le monopole de l'octroi et du retrait de celle-ci malgré les réserves émises dans les deux premiers chapitres. Mais une fois que le particulier devient le national d'un second État membre, il peut « faire son *shopping* » et est totalement libéré des contraintes étatiques dans les litiges et situations juridiques qu'il rencontre. Les signes de la souveraineté de l'État membre de l'U.E. disparaissent dès lors que la nationalité est acquise puisqu'elle confère automatiquement le statut fondamental de citoyen européen. Alors qu'à l'origine l'État impose sa souveraineté à l'individu, le citoyen impose très vite sa volonté à l'État. Ici encore se confirme le postulat de départ de notre mémoire que nous avons présenté dans l'introduction.

Section 3 : Conflits entre la nationalité d'un État membre et la nationalité d'un État tiers

Nous portons notre intérêt dans cette section aux situations qui concernent des individus binationaux, ressortissants d'un État membre et d'un État tiers à l'U.E. Dans l'hypothèse où une personne possède la nationalité d'un État membre A et la nationalité d'un État tiers, l'État membre B, devant les autorités ou juridictions duquel se trouve l'individu binational, refuse parfois d'octroyer à ce dernier les prérogatives qu'offre le droit communautaire, qu'il serait pourtant contraint de lui accorder en vertu de l'interdiction de la discrimination exercée en raison de la nationalité. L'État membre B justifie ce refus en invoquant que l'individu doit être regardé comme un ressortissant de l'État tiers puisque la nationalité effective de celui-ci

⁹⁰ J. BASEDOW, « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalité en droit de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 441-442.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

est celle de l'État tiers et non celle de l'État membre A qui doit être écartée⁹¹. Dans plusieurs arrêts, la Cour de justice a rejeté ce raisonnement. En voici trois exemples.

Dans un arrêt contemporain à la création de la citoyenneté européenne d'abord, l'arrêt *Micheletti*⁹², la Cour de justice apporte effectivement une autre solution au conflit de nationalités, dont aucune n'est celle du for, que celle retenue par bon nombre d'États membres dans leur droit interne. Dans son raisonnement, elle forge aussi sa conception de l'opposabilité de la nationalité. Cette affaire concerne la situation d'un odontologiste, Mario Vincente Micheletti, à la double nationalité argentine et italienne. Celui-ci, après avoir vécu plusieurs années en Argentine, demande à l'administration espagnole l'octroi d'une carte de séjour définitive de ressortissant communautaire, en vue d'exercer sa profession sur le sol espagnol. L'administration refuse de faire droit à sa demande et fonde sa décision sur la disposition du Code civil espagnol qui règle les conflits de nationalités. Cet article prévoit qu'en cas de double nationalité, et lorsqu'aucune de celles-ci n'est la nationalité espagnole, doit prévaloir celle qui correspond à la dernière résidence habituelle de l'intéressé avant son arrivée en Espagne. *In casu*, il s'agit de la nationalité argentine dont il n'est pas contesté qu'elle est la plus effective. Dans le cadre du recours contre la décision administrative introduit par Monsieur Micheletti devant la juridiction espagnole compétente, une question préjudicielle est adressée à la Cour de justice de l'Union.

Celle-ci est invitée à se positionner sur la question de savoir si les dispositions du droit communautaire relatives à la liberté d'établissement des citoyens européens sont compatibles avec la législation interne d'un État membre qui ne reconnaît pas ces droits communautaires, au seul motif que l'intéressé possède aussi la nationalité d'un État tiers qui est le lieu de sa résidence effective. La Cour rejette, dans le contexte des libertés fondamentales inhérentes à la qualité de ressortissant d'un État membre et donc de citoyen européen, le principe de la nationalité effective que retient le droit civil espagnol. Elle dit en effet que la loi d'un État membre ne peut pas « *restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre État membre, en exigeant une condition supplémentaire* (en l'espèce, une condition d'effectivité) *pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le Traité* »⁹³. La Cour construit ainsi le principe, qu'elle avait déjà pu exprimer

⁹¹ *Ibid.*, p. 434.

⁹² C.J.C.E., 7 juillet 1992 (Mario Vincente Micheletti c. Delegación del Gobierno en Cantabria), C-369/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, I, p. 4239.

⁹³ Point 10 de l'arrêt.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

auparavant⁹⁴, selon lequel la nationalité attribuée par un État membre est un fait qui, dès lors que la jouissance des droits que confère la citoyenneté européenne est en jeu, s'impose aux autres États membres. La nationalité de l'État membre exerce un simple rôle fonctionnel de rattachement de la situation et de l'intéressé au droit de l'Union⁹⁵, qui lui permet d'être retenue prioritairement à la nationalité d'un État tiers que possède aussi l'intéressé.

Dans une affaire relevant d'un conflit de juridictions⁹⁶, la Cour de justice suit un raisonnement analogue à celui qu'elle a tenu dans l'arrêt *Micheletti*. Monsieur Saldanha est un ressortissant des États-Unis, où il est domicilié, et du Royaume-Uni. Il introduit en Autriche une action judiciaire contre une société anonyme autrichienne. Selon le droit de la procédure dans cet État, si le défendeur l'exige, le demandeur en justice de nationalité étrangère doit consigner une somme d'argent correspondante aux frais de procédure (*cautio iudicatum solvi*) et qui est destinée à garantir le paiement de ces derniers.

La Cour de justice est saisie sur recours préjudiciel de la Cour suprême d'Autriche aux fins de répondre à la question de la compatibilité entre, d'une part, l'obligation d'un demandeur étranger de fournir une sûreté pour les frais de justice, qui découle du droit interne d'un État membre, et, d'autre part, l'interdiction générale prévue par le T.F.U.E. de toute discrimination fondée sur la nationalité, protection offerte à tout citoyen européen. La Cour confirme sa jurisprudence en jugeant que « *la seule circonstance qu'un ressortissant d'un État membre possède en même temps la nationalité d'un pays tiers, dans lequel il a son domicile, ne le prive pas d'invoquer, en tant que ressortissant de cet État membre, l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité* »⁹⁷.

L'arrêt *Mesbah*⁹⁸ permet de mieux dessiner les contours de la jurisprudence de la Cour de justice étudiée dans cette section. Il fait suite au recours préjudiciel de la Cour du travail de Bruxelles dans le cadre d'un litige qui oppose Madame Mesbah, de nationalité marocaine, et l'État belge, à propos du refus par ce dernier d'attribuer une allocation pour handicapés à la première. Madame Mesbah réside en Belgique avec sa fille et son gendre qui eux possèdent la double nationalité belge et marocaine. Madame Mesbah, qui n'a jamais travaillé, introduit une

⁹⁴ C.J.C.E., 7 février 1979 (Ministère public c. Vincent Auer), C-136/78, *Rec. C.J.C.E.*, 1979, p. 437.

⁹⁵ S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, p. 46.

⁹⁶ C.J.C.E., 2 octobre 1997 (Saldanha et MTS c. Hiross Holding AG), C-122/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, p. 5325.

⁹⁷ Point 15 de l'arrêt.

⁹⁸ C.J.C.E., 11 novembre 1999 (Belgique c. Fatna Mesbah), C-179/98, *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, p. 7955.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

demande d'allocation pour handicapés fondée sur un Accord de coopération entre la Communauté économique européenne (C.E.E.) et le Maroc. Cet Accord prévoit que les membres de la famille d'un travailleur de nationalité marocaine qui résident avec lui bénéficient, au même titre que le travailleur, d'un régime de sécurité sociale caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, par rapport aux ressortissants de l'État membre dans lequel le travailleur exerce sa profession.

La Cour du travail de Bruxelles saisie de la cause pose notamment la question préjudicielle à la Cour de justice de savoir si un membre de la famille d'un travailleur marocain d'origine, mais ayant acquis la nationalité belge, peut toujours se prévaloir du principe de non-discrimination en raison de la nationalité à l'égard des travailleurs marocains, contenu dans l'Accord précité. Autrement dit, Madame Mesbah doit-elle encore être regardée comme un membre de la famille d'un travailleur « marocain » ? Il s'agit pour la Cour de donner à la juridiction de renvoi la bonne solution pour régler le conflit entre les deux nationalités du gendre de Madame Mesbah. À la différence des affaires *Micheletti* et *Saldanha*, la requérante oppose la nationalité d'un État tiers. Ce ne sont pas les libertés (de circulation ou d'établissement) qui rentrent en considération ici mais un Accord entre la C.E.E. et le Maroc dont l'objectif poursuivi n'est pas, selon la Cour, l'intégration des individus aux privilèges du statut de citoyen européen. En plus de la nationalité d'un État tiers, le travailleur migrant possède celle de l'État membre même dans lequel il exerce sa profession et réside. De ce constat que les circonstances de l'affaire sont différentes de celles de la jurisprudence précitée, la Cour juge que l'opposabilité de la nationalité, quand il s'agit de celle d'un État tiers, n'est plus automatique et que l'État belge, *in casu*, est autorisé à la conditionner. La Cour, refusant de mettre en œuvre la solution fonctionnelle au conflit de nationalités en l'espèce, conclut qu' « *il appartient dès lors à la seule juridiction de renvoi, dans le cadre de sa compétence exclusive (...), de déterminer la nationalité du gendre de Madame Mesbah conformément au droit belge et en particulier à la loi sur la nationalité et au droit international privé* »⁹⁹. Madame Mesbah ne pourrait donc invoquer la nationalité marocaine de son gendre pour les besoins de l'application de l'Accord précité « *que sur le fondement du droit de l'État membre concerné, qu'il appartient cependant à la seule juridiction nationale d'interpréter et d'appliquer* »¹⁰⁰.

⁹⁹ Point 40 de l'arrêt.

¹⁰⁰ Point 41 de l'arrêt.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Ce raisonnement nous semble contestable et, comme François Rigaux et Marc Fallon¹⁰¹, nous pensons que malgré les divergences d'objectifs entre le Traité C.E. et l'Accord C.E.E.-Maroc, ce dernier peut aisément être interprété comme supposant étendre son champ d'application à tout individu qui possède formellement la nationalité de l'État tiers, qu'importe qu'il ait acquis par ailleurs celle d'un État membre.

Concluons brièvement sur la jurisprudence de la Cour de justice dans ces trois arrêts analysés. Désormais, quand le national d'un premier État membre invoque dans un second État membre le bénéfice des droits et libertés que lui offre la citoyenneté européenne avec pour fondement la nationalité du premier État membre, qu'elle soit unique ou partagée avec la nationalité d'un État tiers, le second État membre, État d'accueil, doit considérer que la nationalité de l'État membre dont est ressortissant l'intéressé produit les mêmes effets juridiques que sa propre nationalité. L'État membre d'accueil doit en quelque sorte considérer la nationalité de l'autre État membre comme la nationalité du for¹⁰².

Section 4 : Autonomie de la volonté augmentée pour les multipatrides

En prenant d'avantage de recul, quels enseignements dégager de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de conflits de nationalités ? Le rejet de la préférence de la nationalité du for et du principe de la nationalité effective, pour préférer une solution fonctionnelle au conflit de nationalités au nom de la citoyenneté européenne et des privilèges qu'elle octroie, revient en fait à laisser à l'intéressé binational, et plus particulièrement celui qui est ressortissant de deux États membres de l'U.E., une certaine autonomie de la volonté. Il dispose en effet d'un choix parmi ses nationalités sur celle qu'il souhaite invoquer à l'appui de sa prétention sur des questions qui relèvent bien souvent de son statut personnel, domaine où la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement est encore souvent sollicitée.

¹⁰¹ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, pp. 206-207, n° 5.61.

¹⁰² R. KOVAR et D. SIMON, « La citoyenneté européenne », *C.D.E.*, 1993, n° 3-4, p. 292 ; S. BARBOU DES PLACES, « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *op. cit.*, p. 47.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Ainsi, la possibilité offerte aux parties de choisir la juridiction compétente ou la loi applicable à leurs relations en droit international privé moderne ne se heurte plus à une souveraineté sévère des États en matières de conflit de nationalités qui imposent aux binationaux l'unique nationalité qu'ils peuvent retenir dans l'exercice de leur droit d'option¹⁰³. Patrick Wautelet fait effectivement remarquer à juste titre que l'option de droit, qui est de plus en plus souvent offerte aux individus quant aux questions relatives à leur statut personnel, est mise à mal si elle ne peut être mise à profit par ceux qui possèdent plusieurs nationalités¹⁰⁴. Le périmètre dans lequel l'*optio legis* peut se déployer est considérablement réduit si l'on applique, par exemple, les solutions du Co.D.I.P. belge aux conflits de nationalités à un ressortissant franco-belge désireux de choisir le droit applicable à sa succession. En effet, à la lecture combinée de l'article 79 et 3, § 2, 1° du Co.D.I.P., on apprend que le testateur ne peut soumettre sa succession qu'au droit belge, s'il choisit le critère de la nationalité proposé par l'article 79 du Co.D.I.P. Fort heureusement selon nous, la jurisprudence de la Cour de justice que nous venons d'étudier permet de dépasser cet obstacle à la liberté de choisir offerte à ce binational, en retenant une vision fonctionnelle de la nationalité.

Dès lors qu'un cas d'espèce possède une dimension communautaire suffisante, le principe de non-discrimination selon la nationalité et les impératifs des libertés de circulation empêchent un État membre de ne retenir que la nationalité du for ou la nationalité la plus effective. Nous voyons donc que le droit primaire européen et les protections qu'il offre au citoyen de l'Union exerce une influence considérable sur le droit des États membres, en ce compris le droit international privé.

Ainsi, si nous poursuivons notre raisonnement, une règle imposant de ne retenir qu'une nationalité parmi celles en présence ne doit pas être mise en œuvre lorsque la règle de conflit pour déterminer la juridiction compétente ou la loi applicable repose sur l'expression de la volonté d'une ou des parties. La mise en application d'une règle ne sélectionnant qu'une nationalité ne s'impose donc que quand la règle de compétence ou de rattachement est fondée uniquement sur la nationalité et qu'elle requiert dès lors que l'on en retienne qu'une seule. Et même dans ce cas-là, une lecture fonctionnelle de la nationalité exigée par la Cour de justice

¹⁰³ P. WAUTELET, « L'option de loi et les binationaux : peut-on dépasser le conflit de nationalités ? », *R.G.D.C.*, 2012/9, p. 418 et s.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 418.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

permet bien souvent aux parties, nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, de choisir la nationalité qu'ils veulent invoquer à l'appui de leur revendication.

Mais, dès lors qu'une personne binationale dispose d'un droit d'option pour définir la juridiction compétente ou la loi applicable, et que la règle de conflit permet le choix de la juridiction ou de la loi nationale, il n'existe qu'un « faux conflit » de nationalités. Ce dernier ne constitue pas, dans cette situation, un obstacle à la bonne application de la règle de compétence ou de rattachement et il n'est donc pas utile de faire appel à une règle de conflit de nationalités. Comme l'exprime très bien Messieurs Kruger et Verhellen, dans cette hypothèse, « *it is not necessary to reduce the two nationalities to one in order to apply the rule correctly* »¹⁰⁵. Les principes sur lesquels se fondent l'*optio legis* ou l'*optio jurisdictionis* et les conflits de nationalités sont d'ailleurs foncièrement différents. Les premières reposent sur le principe de l'autonomie de la volonté alors que les deuxièmes reposent sur les principes de souveraineté et de proximité¹⁰⁶. Nous plaидons donc, à l'instar de Patrick Wautelet, « *pour une lecture de l'option de nationalité déconnectée des règles relatives aux conflits de nationalités* »¹⁰⁷.

Ce dépassement du conflit de nationalités qui se déduit des règles de compétence ou de rattachement fondées sur l'autonomie de la volonté, existant tant en droit interne que dans plusieurs règlements européens, se heurte néanmoins à certaines critiques. En effet, certains auteurs contestent cette permission qui serait accordée aux binationaux d'utiliser pleinement les ressources de l'option de juridiction ou de loi. Ils évoquent, par exemple, le risque d'un « tourisme » ou d'un « shopping » légal augmenté lorsque l'option de loi est accordée à un binational qui pourrait choisir à sa convenance le droit correspondant à l'une ou l'autre de ses nationalités¹⁰⁸. Un second reproche, également invoqué contre l'option de loi en général et contre le règlement fonctionnel des conflits de nationalités, est celui de l'insécurité juridique. Le risque d'insécurité s'intensifie dès lors que l'option de loi concerne un binational. Ce dernier pourrait, en utilisant pleinement l'autonomie de la volonté qui lui est offerte, être le ressortissant d'un État pour une relation juridique ou un élément de son statut personnel déterminé, mais choisir d'être ressortissant d'un autre État dont il a aussi la nationalité pour

¹⁰⁵ T. KRUGER et J. VERHELLEN, « Double Nationality – Double Trouble ? », *J. Priv. Intl. L.*, 2011, p. 619.

¹⁰⁶ P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain. Cours général de droit international privé. », *R.C.A.D.I.*, 1986, vol. 196, pp. 77-88.

¹⁰⁷ P. WAUTELET, « L'option de loi et les binationaux : peut-on dépasser le conflit de nationalités ? », *op. cit.*, p. 430.

¹⁰⁸ M. FARGE, *Le statut familial des étrangers en France : de la loi nationale à la loi de la résidence habituelle*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 622, n° 713.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

une autre question juridique se posant à son égard¹⁰⁹. Un tel enchevêtrement conduit à une multiplication de choix de lois contradictoires par un même individu.

Il importe pourtant selon nous de nuancer ces différentes critiques émises par une partie de la doctrine. Tant dans notre Co.D.I.P. belge qu'au sein des règlements européens de droit international privé, l'option de juridiction ou de loi, bien que grandissante, n'est retenue que pour certaines matières soigneusement sélectionnées par le législateur compétent. La marge de liberté accordée aux binationaux n'est donc pas si spectaculaire, d'autant plus que le droit élu ne pourra pas, lui, n'être sélectionné qu'en partie par l'intéressé¹¹⁰. Relevons aussi que la nationalité comme fondement d'une règle de conflit a perdu de sa suprématie, même en matière familiale, comme nous l'étudierons dans le chapitre suivant. De plus, il nous semble, comme à Madame Foblets, que ce qui est qualifié de « tourisme légal » par certains auteurs relève plus souvent d'une volonté des binationaux de réaffirmer un lien existant avec leur pays d'origine, s'ils résident dans l'État de leur seconde nationalité. Il peut également s'agir d'un souci de garantir que la situation juridique établie dans un État sera reconnue dans l'autre État dont la loi nationale a été appliquée¹¹¹. On conviendra que cela dépasse des considérations de pure convenance. Nous ajouterons encore que l'option de droit est souvent l'expression de la volonté partagée de deux personnes, comme c'est le cas par exemple pour déterminer la loi applicable au divorce¹¹². Cela constitue un frein considérable au « shopping légal ».

Enfin, et l'on en revient ici à notre postulat de départ, vu l'importante réduction des effets de la nationalité, qui ne constitue plus le statut fondamental puisque la citoyenneté joue aujourd'hui ce rôle¹¹³, délaissier d'une de ses nationalités un binationnel en imposant de ne retenir que celle du for ou la plus effective procède, selon nous, d'un surinvestissement de la nationalité. En effet, nous vivons dans une société qui ne tolère plus socialement la

¹⁰⁹ B. ANCEL et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2006, pp. 417-419.

¹¹⁰ M.-CL. FOBLETS, « Quelques propositions concrètes en vue de consolider la situation familiale de la femme marocaine immigrée en Belgique ; le mariage et le divorce » in *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques appropriées* (sous la dir. de M.-CL. FOBLETS), Bruxelles, Maklu, 1998, p. 269, n° 66.

¹¹¹ M.-CL. FOBLETS, « Het nieuwe Marokkaanse echtscheidingsrecht en Belgisch internationaal privaatrecht : nieuwe regels en hun weerslag voor Marokkanen in België », *T. Vreemd.*, 2006, p. 396.

¹¹² Règl (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *J.O.U.E.*, L 343, du 29 décembre 2010, art. 5, § 1^{er}, c) ; L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé précitée, art. 55, § 2, al. 2, 1°.

¹¹³ Voy. Chap. 1^{er}, section 2, § 2 de ce mémoire.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

soumission d'une personne au droit d'un État unique, au nom de la souveraineté de ce dernier. Gardons à l'esprit que réduire les effets de la nationalité participe forcément à l'amélioration de la situation non seulement des individus binationaux, mais aussi à la protection et au respect des origines des ressortissants étrangers¹¹⁴. Certains vont même jusqu'à plaider pour une suppression de la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement¹¹⁵. Nous nous proposons justement d'étudier la portée de la nationalité comme fondement d'une règle de conflit de juridictions ou de lois dans le chapitre suivant.

¹¹⁴ G. DE LA PRADELLE, « Quand les étrangers amènent l'État à redéfinir la nation », *Crit. Int.*, 2000, vol. 8, p. 62.

¹¹⁵ P. BOELES, « Het nut van nationaliteit », *N.J.B.*, 2007, pp. 2666-2671.

Chapitre 4 : Pertinence de la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement

Section 1^{ère} : Remise en cause des objectifs de ce critère de compétence ou de rattachement

Nous nous posons maintenant la question de la pertinence de la nationalité comme facteur pour désigner la compétence internationale (critère de compétence) ou la loi applicable (critère de rattachement) à un litige ou une situation juridique déterminée. Le critère de la nationalité remplit-il toujours à l'heure actuelle les objectifs qui sont les siens ? Si l'on en revient à la définition traditionnelle donnée à la nationalité, nous pouvons attribuer à celle-ci deux dimensions, une verticale et une horizontale. On peut associer la première aux objectifs de souveraineté et de protection et lier la seconde au rôle de détermination de l'appartenance à une communauté, la communauté nationale.

L'idée de souveraineté est très ancienne et était explicite dans le Code Napoléon qui prévoyait en son article 3 que « *les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers* ». La forme unilatérale de cette disposition accentue l'idée de souveraineté. La volonté de l'État est d'asseoir son emprise sur ses nationaux, même les émigrés, et de maintenir sa maîtrise sur tous les éléments essentiels de la société étatique qui est la sienne. Mais il est acquis depuis plusieurs années maintenant que le principe de souveraineté a perdu de sa force, l'objectif du droit international privé étant de régler des intérêts privés et non pas des conflits de souverainetés entre États¹¹⁶. La protection des intérêts étatiques n'est plus l'affaire du droit international privé. Parallèlement au déclin du fondement de souveraineté propre à la compétence ou au rattachement fondé sur la nationalité, le principe de proximité, qui justifie davantage l'utilisation du critère de la résidence habituelle ou du domicile, apparaît de plus en plus en phase avec la réalité de la mobilité internationale grandissante des individus. La souveraineté des États se retrouve considérablement affaiblie, et avec elle la règle de conflit faisant appel à la nationalité, par

¹¹⁶ P. LAGARDE, « Nationalité et droit international privé », *Ann. Dr.*, vol. 63, 2003, n° 3, p. 206.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

l'idée que chacun d'entre eux ne doit régler que les situations qui présentent un lien significatif avec son territoire¹¹⁷.

Le second objectif que poursuit la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement est celui de protection des ressortissants. Antoine Pillet justifiait, en son temps, l'idée de protection du rattachement d'une situation personnelle à la nationalité en affirmant que « *le statut personnel (...) a pour objet d'assurer la protection de la personne ; or le devoir de protéger la personne incombe à l'État national et non à l'État domiciliaire. Pour le premier, la personne est un sujet qui lui doit obéissance, mais qui, en retour, peut revendiquer sa protection* »¹¹⁸. Pourtant, l'objectif de protection que poursuit le critère de compétence ou de rattachement à la loi de l'État de la nationalité peut être remis en cause. En effet, cet objectif semble être atteint d'une meilleure manière aujourd'hui par le critère de la résidence habituelle, et nous pouvons même dire que le rattachement d'une situation avec l'État dont est ressortissant l'intéressé est de plus en plus souvent anti-protecteur. La réalité sociale actuelle prouve que la juridiction ou la loi du lieu de la résidence ou du domicile est mieux adaptée à leurs conditions de vie, et dès lors plus protectrice, que la juridiction ou la loi de l'État dont elles ont la nationalité, mais avec lequel parfois plus aucun lien effectif n'existe. Plus pratiquement encore, des personnes qui nouent entre elles des relations personnelles dont les effets se manifestent juridiquement (les effets d'une relation matrimoniale par exemple) ne partagent plus forcément la même nationalité alors qu'elles ont beaucoup plus fréquemment leur résidence ou leur domicile au sein du même pays¹¹⁹. Nous comprenons aisément que le critère de la nationalité pour définir la juridiction compétente ou la loi applicable à un litige survenant entre les parties perd de sa pertinence.

Dans sa dimension horizontale, la nationalité a pour fonction, comme facteur de rattachement, de déterminer l'appartenance de l'ensemble des ressortissants à une communauté nationale. On a longtemps considéré qu'un national qui se déplace à l'étranger continue d'appartenir à la communauté dont il est le ressortissant et reste dès lors soumis à ses lois. Mais cette vision coutumière de la nationalité est, depuis plusieurs années maintenant, dépassée par l'installation massive et durable d'étrangers sur les territoires de bon nombre d'États, particulièrement les États de l'Union, et par les mouvements constants de population.

¹¹⁷ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, pp. 88-89, n° 3.13.

¹¹⁸ A. PILLET, *Traité pratique de droit international privé*, t. 1, Grenoble, Allier, 1923, p. 523, n° 247.

¹¹⁹ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 492, n° 12.5.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Il est donc permis de douter sérieusement de l'objectif de rattachement à la communauté d'origine quand le déracinement des nationaux est durable voire définitif¹²⁰. L'objectif de proximité garanti par la résidence habituelle dépasse celui d'appartenance à la communauté nationale, les individus y étant moins attachés qu'à d'autres liens d'appartenance infranationaux (régionaux ou religieux et culturels) et supranationaux (citoyenneté européenne).

À côté de ce constat général du déclin des objectifs traditionnellement attribués au critère de la nationalité au bénéfice du fondement moderne de la compétence ou du rattachement qu'est la résidence habituelle, certains auteurs, plutôt que de remettre en cause l'utilisation par le législateur du critère de la nationalité, lui trouvent une nouvelle fonction. Selon eux, et Erik Jayme s'en fait l'écho, l'objectif du droit international privé est d'assurer le respect des différences, et plus spécialement des différences culturelles. Ils voient dans la nationalité un rôle de garantie du respect de l'identité culturelle de tout individu¹²¹. Le respect de la diversité et des identités culturelles serait considéré comme un droit de l'homme et le droit international privé serait ainsi contraint, dans les méthodes de résolution de conflits qu'il envisage, d'aboutir à la désignation de la juridiction ou de la loi de l'État ayant les liens culturels les plus étroits avec les personnes intéressées. Le fondement de la compétence ou du rattachement, ayant pour critère la nationalité, deviendrait la proximité culturelle, destinée à protéger l'individu, le cas échéant, contre son propre déracinement¹²².

Néanmoins, considérer la nationalité comme l'indice premier du lien culturel étroit des personnes avec un environnement sociétal déterminé présente, selon nous, une certaine ambiguïté. L'identité culturelle d'une personne n'est pas uniquement construite autour de sa nationalité mais est faite au contraire d'une multitude d'appartenances linguistique, religieuse, ethnique, européenne... Parfois même, la nationalité se détache complètement de l'identité culturelle d'une personne. Nous songeons notamment aux populations d'appartenance culturelle musulmane à qui la Belgique, par exemple, a octroyé la nationalité belge mais qui ne sont pas toujours intégrées culturellement. Sans doute qu'une frange de cette population préférera que le droit international privé désigne la juridiction ou la loi d'un État qui leur

¹²⁰ P. LAGARDE, « Nationalité et droit international privé », *op. cit.*, p. 207.

¹²¹ E. JAYME, « Identité culturelle et intégration : le droit international privé postmoderne », *R.C.A.D.I.*, t. 251, 1995, pp. 9 -267.

¹²² P. LAGARDE, « Nationalité et droit international privé », *op. cit.*, p. 211.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

appliquerait le droit musulman correspondant à leur identité culturelle plutôt que le droit de leur nationalité. Comme Paul Lagarde, nous pensons qu'il n'est pas adéquat ni justifié de distinguer les musulmans nationaux revendiquant leur identité musulmane des musulmans étrangers¹²³. La solution déjà envisagée précédemment de laisser aux individus, en matière de statut personnel, un droit d'option entre les juridictions ou la loi de l'État dont ils sont ressortissants et les juridictions ou la loi de l'État de leur résidence habituelle permet de laisser les intéressés régler cette question délicate du critère qui se rapproche le plus de leur identité culturelle, tout en évitant la tutelle d'un droit religieux jugé oppressant.

Nous constatons donc que les objectifs que poursuit la nationalité en tant que critère de compétence ou facteur de rattachement ne sont aujourd'hui plus atteints. Aux arguments évoqués pour remettre en cause la pertinence de ce critère, s'ajoute celui de la difficulté de mise en œuvre de celui-ci dans les hypothèses de pluralité de nationalités ou de conflits de nationalités analysées dans le chapitre précédent. Le critère de la résidence habituelle et l'option de juridiction ou de loi accordée aux intéressés prennent, de manière légitime et logique selon nous, progressivement le dessus sur le critère de la nationalité. Et pourtant, ce critère est toujours utilisé, tant en droit international privé interne que dans les actes du droit dérivé de l'U.E. Laissant de côté le droit international privé étatique, nous nous bornerons dans la section suivante à analyser certaines dispositions de droit dérivé qui font appel à ce critère de la nationalité pour désigner la compétence d'un État membre ou la loi applicable à une situation juridique particulière.

Section 2 : Exemples en droit dérivé et déduction de la nouvelle fonction du critère de la nationalité

§ 1^{er} : Exemples en droit dérivés

En plus du déclin et de la remise en cause de certains des objectifs du critère de la nationalité examinés ci-dessus, l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité prévue par l'article 18 du T.F.U.E. pourrait laisser supposer que le législateur européen a définitivement renoncé à utiliser ce critère de compétence ou de rattachement.

¹²³ *Ibid.*, p. 212.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Mais en réalité, c'est le contraire qui se produit comme le prouvent plusieurs règlements européens adoptés récemment. Parcourons-les avant d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

En matière de conflit de juridictions, le règlement Bruxelles IIbis précité fait appel, dans plusieurs dispositions, au critère de la nationalité pour déterminer la compétence des juridictions d'un État membre. L'article 3, § 1^{er}, b), prévoit effectivement que sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage les juridictions de l'État membre de la nationalité des deux époux. Toute discrimination en raison de la nationalité est toutefois évitée pour ceux qui résident dans cet État membre mais qui n'en sont pas ressortissants puisque la même disposition du règlement énonce aussi la possibilité d'un rattachement alternatif à la résidence habituelle pour fonder la compétence des juridictions de cet État. Nous ne reviendrons pas ici sur l'arrêt *Hadadi*, analysé plus haut, relatif précisément à cet article du règlement Bruxelles IIbis et qui rappelle le caractère alternatif des rattachements proposés par la disposition en question. Citons aussi l'article 3, § 1^{er}, a), qui, en son sixième tiret, fonde la compétence des juridictions d'un État membre sur la seule nationalité du demandeur si celui-ci réside dans cet État depuis au moins six mois lors de l'introduction de la demande. Enfin, les compétences résiduelles qu'organise l'article 7 du même règlement sont fondées sur la loi nationale de chaque État membre lorsque le litige n'est pas communautaire et qu'aucune juridiction d'aucun État membre ne peut être compétente en vertu des articles 3 à 5 du règlement¹²⁴. Dans cette hypothèse, « *tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État* » contre un ressortissant d'un État tiers qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre¹²⁵. Cette règle constitue en quelque sorte une prévention contre toute discrimination exercée en raison de la nationalité entre ressortissants d'États membres différents.

Toujours en ce qui concerne les conflits de juridictions, dans le règlement n° 4/2009 relatif aux obligations alimentaires¹²⁶, le législateur européen a également utilisé le critère de

¹²⁴ C.J.C.E., 29 novembre 2007 (Kerstin Sundelind Lopez c. Miguel Enrique Lopez Lizazo), C-68/07, *Rec. C.J.C.E.*, 2007, I, p. 10403.

¹²⁵ Règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 précité, art. 7, § 2.

¹²⁶ Règl. (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, L 7, du 10 janvier 2009.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

la nationalité. Il permet en effet aux parties, à l'article 4, § 1^{er}, b), de choisir les juridictions d'un État membre dont l'une des parties a la nationalité pour régler leur différent. Notons qu'ici aussi le fondement de la compétence n'est pas la nationalité mais l'accord des parties qui ont aussi la possibilité de choisir les juridictions de l'État membre où l'une d'entre elle a sa résidence habituelle. Le règlement est ainsi à l'abri de toute accusation d'être discriminatoire en fonction de la nationalité.

L'adoption de récents règlements européens en matière de statut personnel et de droit familial démontre une volonté du législateur européen d'encore faire appel, dans une certaine mesure, au facteur de rattachement qu'est la nationalité pour régler les conflits de lois.

Un premier exemple est le règlement n° 1259/2010 relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps précité. Celui-ci prévoit, à l'article 5, § 1^{er}, c), que les époux peuvent choisir la loi de l'État dont l'un d'eux est ressortissant. Cette loi est susceptible d'être élue par les parties mais cela ne constitue en rien une contrainte puisque elles sont tout aussi libres de choisir la loi de l'État de leur résidence habituelle ou même la loi du for. L'article 8 du même règlement indique, qu'à défaut de choix de la loi applicable à leur litige, le divorce ou la séparation de corps sera soumis à la loi de l'État de la nationalité commune des deux époux si et seulement si, d'une part, les parties n'ont pas de résidence commune au moment de la saisine de la juridiction et, d'autre part, leur dernière résidence habituelle a pris fin un an au moins avant l'introduction du litige ou aucun des époux ne réside encore dans l'État où est située cette résidence. Bref, le critère de la nationalité n'intervient que subsidiairement au critère de la résidence habituelle.

En matière de successions aussi, le règlement n° 650/2012¹²⁷ permet, à l'article 22, § 1^{er}, à toute personne de choisir la loi de l'État dont elle possède la nationalité comme loi régissant l'ensemble de sa succession. À défaut de choix, conformément à l'article 21, § 1^{er}, c'est la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès qui sera applicable.

¹²⁷ Règl. (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution d'actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201, du 27 juillet 2012.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Enfin, à titre de dernier exemple, mentionnons que la proposition de règlement du Conseil en matière de régimes matrimoniaux¹²⁸ utilise le critère de la nationalité tant en ce qui concerne la compétence internationale que la détermination de la loi applicable. D'une manière semblable aux dispositions des règlements que nous venons de parcourir, le critère de la nationalité retenu dans la proposition de la Commission est toujours alternatif à celui de la résidence habituelle, lorsqu'une option de juridiction ou de loi est laissée aux parties, et y est subsidiaire, à défaut de choix des parties.

§ 2 : Nouvelle fonction du critère de la nationalité

Que retenir de ce bref parcours législatif ? La présence de la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement dans les règlements européens récents, alors que l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité est établie de manière univoque en droit primaire, nous amène à adopter une interprétation plus subtile du principe de la nationalité en droit international privé¹²⁹.

Pendant longtemps, lorsque la règle de compétence ou de rattachement était fondée sur la nationalité, l'on y voyait l'expression de la volonté de l'État d'asseoir sa souveraineté. Vu de cette manière, le principe de la nationalité se traduisait par l'octroi de privilèges par un État à ses ressortissants, à l'exclusion des personnes résidant dans ce même État mais ressortissantes d'un autre État. L'incompatibilité de cette vision protectionniste avec le but d'intégration de l'U.E. fut mise en exergue dans le Traité de Rome. S'en est suivie, très logiquement, une interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité (aujourd'hui consacrée à l'article 18 du T.F.U.E.), de toute politique nationale protectionniste.

Toutefois, sous un angle moins agressif, la nationalité peut aussi être tout autre chose. Comme Jürgen Basedow, nous pensons que la nationalité est également un indice, un élément important, du lien de proximité entre un individu et un État. Par conséquent, pour autant qu'il soit jugé nécessaire, afin de déterminer la compétence internationale et la loi applicable, de faire appel à différents liens de proximité, le recours à la nationalité, dans un tel objectif,

¹²⁸ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, *C.O.M.* (2011), 126/2, du 16 mars 2011.

¹²⁹ J. BASEDOW, « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalité en droit de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 448.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

ne doit pas être supprimé¹³⁰. L'article 18 du T.F.U.E. ne nécessite donc pas la suppression de la nationalité comme critère de compétence ou facteur de rattachement. En effet, la discrimination selon la nationalité ne se manifeste que lorsque des avantages matériels, juridictionnels, économiques ou sociaux sont accordés par un État, poursuivant une fin protectionniste, à ses ressortissants uniquement. Avec cette définition plus fine et plus moderne du critère de la nationalité et de l'interdiction de la discrimination en raison de celle-ci, le citoyen européen se voit toujours offrir les mêmes droits et même libertés.

Ainsi, comme nous l'exprimions dès l'introduction de cette étude, la nationalité perd, sous l'influence européenne, son rôle d'expression de la souveraineté de l'État pour n'être « que » l'indice d'un lien de proximité entre une personne et un État, un indicateur parmi d'autres d'une dimension sociale. Dès lors, dans les différents règlements brièvement analysés ci-dessus, quand une disposition fait référence à la nationalité, cela ne sert qu'à offrir aux personnes intéressées la compétence des juridictions ou l'applicabilité de la loi d'un État avec lesquelles elles présentent un certain lien de proximité.

Afin d'éviter d'être accusés de discriminatoires, les mêmes règlements prévoient toujours, à côté de celui de la nationalité, d'autres critères, établissant aussi un lien de proximité entre une personne et un État. La nationalité comme critère de compétence ou de rattachement a une fonction additionnelle ou résiduelle. Effectivement, dans le cadre d'une option qui délimite les juridictions ou les lois que peuvent choisir les parties, c'est la volonté de ces dernières qui, dans l'hypothèse où elles choisissent la compétence des juridictions ou le rattachement à la loi de l'État dont elles sont ressortissantes, différencie selon la nationalité. Aucune discrimination n'est opérée par l'U.E. À défaut de choix ou même de possibilité de choisir, les parties ne sont soumises aux juridictions ou aux lois de l'État dont elles sont ressortissantes que subsidiairement à la loi de l'État de leur résidence habituelle. Cela permet à une personne possédant une nationalité étrangère à celle de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle d'accéder aux juridictions et de se voir appliquer la loi de cet État, au même titre que ceux qui en sont ressortissants. Toute discrimination en fonction de la nationalité est ainsi évitée. Ce n'est vraisemblablement que lorsque la nationalité est l'unique critère de compétence ou de rattachement que cela est susceptible d'être jugé incompatible avec l'article 18 du T.F.U.E.¹³¹.

¹³⁰ *Ibid.*, pp. 448-449.

¹³¹ *Ibid.*, pp. 454-456.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

L'interprétation ainsi dégagée du critère de la nationalité qu'utilise le droit international privé de l'Union permet à ce dernier d'être en parfaite conformité avec le droit qu'offre la citoyenneté européenne de ne pas être discriminé en raison de sa nationalité. La même approche, et par conséquent la même fonction additionnelle ou résiduelle, du critère de la nationalité devrait aujourd'hui être suivie par le droit international privé des États membres, pour les domaines du droit de la famille ou du droit des personnes dans lesquels le législateur européen n'est pas encore intervenu. La Cour de justice de l'Union assure le contrôle de conformité de ces règles étatiques avec l'article 18 du T.F.U.E.

Il faut préciser que cette disposition du droit primaire n'interdit la discrimination selon la nationalité qu'à l'égard des ressortissants d'États membres. La C.J.U.E. n'aurait donc aucune légitimité à sanctionner le législateur d'un État membre qui prendrait la liberté d'établir ou de conserver des règles de conflit qui comportent une discrimination à l'encontre des nationaux d'États tiers. Nous regrettons ce déséquilibre, cette discrimination, entre les ressortissants d'États membres et les ressortissants d'États tiers. L'Union européenne devrait, selon nous, aller plus loin. Une première étape pourrait être d'ancrer, comme nous le suggérons dans notre premier chapitre, la citoyenneté européenne dans la résidence habituelle plutôt que dans la nationalité. Une seconde étape serait alors d'interdire toute discrimination exercée à l'égard de toute personne résidant sur le territoire de l'Union européenne, autrement dit à l'égard de tout citoyen européen.

Section 3 : Critique de la méthode conflictuelle et analyse de la méthode de la reconnaissance des situations

§ 1^{er} : Critique de la méthode conflictuelle

Au-delà de la question de la pertinence de la nationalité comme critère de compétence ou facteur de rattachement, il semble essentiel de s'interroger sur la pertinence de la méthode même du droit international privé. En effet, nous l'avons vu à plusieurs reprises, la souveraineté de l'État ne guide plus le législateur européen de droit international privé et le critère de la nationalité n'a plus pour fonction de garantir cette souveraineté, en témoigne notamment la vision purement fonctionnelle de la nationalité qu'adopte la C.J.U.E. C'est

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

dorénavant l'individu qui est placé au devant de la scène internationale. En effet, la citoyenneté européenne offre à tout ressortissant d'un État membre un ensemble de droits fondamentaux et de libertés de circulation et, plus largement, un droit à la mobilité internationale. Or, la méthode conflictuelle qui est celle du droit international privé national et européen consiste toujours à localiser une situation dans un ordre juridique étatique, quelque soit le critère retenu. Notre réflexion est donc la suivante : sachant qu'elle repose sur un paradigme étatique, la règle de conflit (de lois et de juridictions) est-elle encore adaptée à l'universalité des droits et libertés qu'offre la citoyenneté européenne ? Il est permis d'en douter¹³².

Nous observons effectivement un décalage entre le niveau étatique dans lequel toute règle de conflit s'insère (que le critère soit celui de la nationalité ou de la résidence habituelle) et la dimension réellement internationale d'une situation que protègent les droits fondamentaux à un niveau mondial et les libertés de circulation à un niveau européen. Au nom de ces dernières, le citoyen européen doit pouvoir traverser les frontières des différents États membres sans que son statut ne soit remis en cause. La méthode conflictuelle, en s'obstinant à localiser une situation juridique au sein d'un seul ordre juridique suppose forcément de raisonner en termes de proximité pour garantir la protection des personnes. Elle présume dès lors que la juridiction ou la loi la plus proche est systématiquement la meilleure¹³³. Nous pensons, à l'inverse, que l'État doit internationaliser sa protection. Nous rejoignons le constat de Yuko Nishitani qui affirme que « *neither nationality nor habitual residence is capable of fully meeting the requirement of designating a law that correctly mirrors a person's identity. Because these objective connecting factors are geared toward "collective" identity to be represented by the state of their nationality or habitual residence, they cannot precisely reflect an "individual's" identity* »¹³⁴.

Ce constat étant dressé, il s'agit de proposer une autre méthode où le respect de l'identité de l'individu, qui renvoie bien souvent à des communautés *infra* et *supra* étatiques, sera placé au cœur du raisonnement de droit international privé. À l'instar de Johanna Guillaumé, nous proposons de nous orienter vers une approche fonctionnaliste qui consiste,

¹³² J. GUILLAUME, *op. cit.*, pp. 305 et s.

¹³³ *Ibid.*, p. 328.

¹³⁴ Y. NISHITANI, « Global citizens and family relations », *Erasmus Law Review: Special issue "The role of private international law in contemporary society: global governance as a challenge"*, 2014, p. 13.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

dans un premier temps, à définir les intérêts privés des personnes dont l'identité est internationalisée et de garantir, dans un second temps, la réalisation et la satisfaction de ces intérêts par la mise en œuvre des normes adéquates¹³⁵.

§ 2 : *Analyse de la méthode de la reconnaissance des situations*

La méthode moderne de la reconnaissance des situations mérite que nous nous y attardions quelque peu puisqu'elle a pour fondements le principe de la libre circulation, qu'offre la citoyenneté européenne, combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale que prévoit l'article 8 de la C.E.D.H. Selon Paul Lagarde, le trait caractéristique de cette méthode est que « l'État dans lequel une situation est invoquée renonce à l'application de sa propre règle de conflit pour vérifier la validité de cette situation, au profit de la loi qui a fait surgir la situation »¹³⁶. Allant au-delà de la simple reconnaissance des décisions judiciaires déjà mise en place dans plusieurs règlements européens, cette méthode consiste à assurer à toute personne qui a acquis un état de droit à l'étranger que ce droit ou ce statut ne sera pas remis en cause lors d'éventuels déplacements internationaux. L'objet de la reconnaissance est donc la situation juridique. Celle-ci pourra être reconnue, selon Pierre Mayer, lorsqu'il y aura eu « cristallisation » de la situation, c'est-à-dire lorsqu'une autorité de l'État d'origine aura pris position, par enregistrement ou par décision de justice mais aussi lorsque les parties auront légitimement cru être dans certain état de droit¹³⁷.

La C.J.U.E. a déjà pu faire application de cette méthode, théorisée par différents auteurs de doctrine juridique, dans plusieurs arrêts. Pour rester centré sur la question du statut personnel, nous n'en citerons que deux. D'abord, l'arrêt *Grunkin et Paul*, que nous avons déjà eu l'occasion d'analyser dans le troisième chapitre de cette étude, concerne véritablement la reconnaissance par un État membre d'une situation juridique créée dans un autre État membre. En effet, la Cour de justice a condamné les autorités allemandes refusant de reconnaître le nom patronymique d'un enfant de nationalité allemande, né au Danemark et y vivant depuis. Les autorités d'un État membre sont condamnées à reconnaître la situation

¹³⁵ J. GUILLAUME, *op. cit.*, pp. 335 et s.

¹³⁶ P. LAGARDE, « Introduction au thème de la reconnaissance des situations : rappel des points les plus discutés », in *La reconnaissance des situations en droit international privé : actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013* (sous la dir. de P. LAGARDE), Paris, Pedone, 2013, p. 19.

¹³⁷ P. MAYER, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé » in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz, 2005, p. 562.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

juridique (la détermination du nom *in casu*) qui a été créée au sein d'un autre État membre, au nom de la libre circulation du citoyen européen.

Ensuite, dans l'arrêt *Sayn-Wittgenstein*¹³⁸ la Cour tient un raisonnement similaire quant à la méthode qu'elle adopte pour résoudre ce litige de droit international privé. En l'espèce, une ressortissante autrichienne a été adoptée par un Allemand et a obtenu en Allemagne le nom patronymique, qui comporte un titre de noblesse et la particule qui y est relative, de son adoptant. Dans un premier temps, l'inscription initiale du nom de l'intéressée fut acceptée. Mais dans un second temps, l'inscription a été rectifiée, la particule du nom faisant référence au titre de noblesse ayant été retirée. L'Autriche interdit en effet, au nom du principe d'égalité et d'une loi nationale de rang constitutionnel, l'acquisition par ses ressortissants d'un titre de noblesse ou d'un nom susceptible de faire croire que son porteur possède un tel titre. Selon la Cour, l'entrave à la libre circulation de l'adoptée, citoyenne européenne, peut être justifiée par un motif légitime tiré de l'ordre public national de l'État membre d'accueil pour ne pas reconnaître dans son ensemble une situation juridique créée dans un autre État membre.

Cette décision de la Cour de justice nous permet de définir les limites de cette méthode de la reconnaissance des situations. Certes, nous venons de voir que l'État membre d'accueil est contraint de reconnaître dans son entièreté une situation juridique établie dans un État membre d'origine, sans avoir égard à la loi appliquée. Mais, il existe une réserve, celle de l'ordre public.

C'est d'ailleurs cette réserve qui différencie la méthode de reconnaissance des situations de la méthode de référence à l'ordre juridique compétent dégagée par Paolo Picone¹³⁹, que nous ne ferons qu'évoquer. Utilisée pour reconnaître mais aussi pour créer une situation juridique, cette méthode consiste à considérer comme un seul bloc l'ordre juridique compétent. Ainsi, lorsqu'une situation est invoquée devant un autre État que celui dans lequel elle s'est créée, aucun contrôle ni de la compétence internationale ni de la loi appliquée n'est opéré. Afin que l'harmonie de la situation reste pleine et entière, le for s'en remet donc tout entier à l'ordre juridique compétent, aucune exception, même d'ordre public, ne pouvant être invoquée.

¹³⁸ C.J.U.E., 22 décembre 2010 (Ilonka Sayn-Wittgenstein c. Landeshauptmann von Wien), C-208/09, *Rec. C.J.U.E.*, 2010, I, p. 13693.

¹³⁹ P. PICONE, « Les méthodes de coordination entre ordres juridiques en droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1999, t. 276, p. 9 et s.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Ceci étant dit, revenons-en à l'exception d'ordre public que tolère la Cour de justice comme exception à l'obligation de reconnaissance de la situation. Nous ne nous aventurerons pas ici dans une étude poussée de l'ordre public. Notons tout de même que les motifs d'ordre public invoqués par un État membre afin de déroger aux libertés de circulation garanties au citoyen européen sont eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour de justice. Ces motifs ne peuvent effectivement être mis en œuvre que s'ils sont conformes aux droits fondamentaux dont la Cour assure l'effectivité pour tout citoyen de l'Union. Cela suppose de la part de la Cour un exercice délicat de hiérarchisation des valeurs. Stéphanie Francq constate, avant de préciser que ordres publics national et européen ne peuvent se concevoir l'un sans l'autre, que « *en acceptant ou en refusant la motivation étatique au titre de l'ordre public, la Cour donne progressivement un contenu à la notion d'ordre public. C'est par ce biais, à force de se prononcer sur ce qui peut relever de l'ordre public national, que la Cour dessine progressivement les contours de l'ordre public européen* »¹⁴⁰.

Il est certain que cette application du principe de reconnaissance des situations doit aller de pair avec une harmonisation européenne déjà en cours des règles de conflit. La protection du droit à la mobilité internationale du citoyen européen n'en sera dès lors que plus grande puisque là où l'unification des conflits de juridictions et de lois sera faite (c'est déjà le cas pour les successions, le divorce, les obligations alimentaires et bientôt les régimes matrimoniaux), les risques de divergences entre États membres seront beaucoup plus faibles voir nuls¹⁴¹.

À la lecture des différents arrêts analysés dans ce mémoire, nous nous demandons s'il ne faut pas voir dans la jurisprudence de la Cour de justice une consécration plus large d'un droit à l'identité du citoyen européen plutôt que la mise en œuvre de la méthode de reconnaissance des situations qui ne constituerait qu'une des voies possibles pour y parvenir¹⁴². Effectivement, l'autonomie de la volonté accordée aux parties en matière de statut

¹⁴⁰ S. FRANCO, « L'ordre public : limite ou condition de l'autonomie dans l'Union européenne ? », in *Autonomie en droit européen. Stratégie des citoyens, des entreprises et des États* (sous la dir. de C. KESSEDIAN), Paris, Panthéon-Assas, 2013, p. 233.

¹⁴¹ E. PATAUT, « La reconnaissance des actes publics dans les règlements européens de droit international privé », in *La reconnaissance des situations en droit international privé : actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013* (sous la dir. de P. LAGARDE), Paris, Pedone, 2013, p. 163.

¹⁴² S. FRANCO, « Un principe de reconnaissance comme embryon d'un droit européen de la famille ? » in *Vers un statut européen de la famille* (sous la dir. de C. BIDAUD-GARON et H. FULCHIRON), Paris, Dalloz, 2014.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

personnel et de droit familial (déjà évoquée dans le précédent chapitre) participe aussi au droit à l'identité.

La Cour, sans imposer de méthode aux États membres pour y parvenir, confère à tout citoyen européen un droit subjectif fondamental à l'identité, qui est un élément de sa vie privée et familiale dont le respect est assuré tant par la C.E.D.H. que par la Charte. Tout obstacle à la libre circulation est considéré par la Cour comme une ingérence au droit à l'identité du citoyen. Les juges de la C.J.U.E. sont donc amenés de plus en plus à faire une mise en balance entre le droit fondamental du citoyen au respect de son identité et les règles d'ordre public des différents États. Parallèlement, les États membres sont appelés, aux fins d'avoir une législation conforme au droit à l'identité, à modifier soit leur droit familial matériel soit leurs règles de droit international privé lorsque le législateur européen ne s'est pas encore servi de sa compétence pour uniformiser les règles de conflit.

La citoyenneté européenne questionne et remet en cause une fois encore la souveraineté de l'État, obligé de s'adapter aux exigences de la C.J.U.E. pour protéger l'identité internationalisée de ses ressortissants, dont la nationalité n'est qu'un fragment. Rattacher une situation internationale à un seul ordre étatique par une méthode conflictuelle qui n'accorde aucune place à l'autonomie de la volonté n'est donc aujourd'hui plus pertinent en matière de statut personnel.

Chapitre 5 : Codification européenne du D.I.P.

Section 1^{ère} : Considérations préalables à une codification européenne

Durant les quinze dernières années, de nombreux actes législatifs européens de droit international privé ayant pour objet la création de règles uniformes en matière de conflits de juridictions et de conflits de lois ont vu le jour, notamment dans le domaine du droit de la personne et de la famille. La codification progressive du droit international privé européen semble être en marche¹⁴³. C'est précisément dans les matières qui concernent le statut personnel et la vie familiale que la nationalité a toujours eu une place importante au sein du droit international privé de bon nombre d'États membres.

Nous avons eu l'occasion, dans les chapitres précédents, de mettre en avant les tensions permanentes qui existent entre, d'une part, le droit primaire de l'Union qui garantit à tout citoyen européen des libertés de circulation et des droits fondamentaux et, d'autre part, les dispositions nationales de droit international privé ou les actes de droit dérivés qui reproduisent la logique étatique d'établissement des règles de conflits, faisant encore appel au critère de la nationalité. La C.J.U.E. est obligée de redéfinir à travers sa jurisprudence d'autres objectifs à ce critère de compétence ou de rattachement et de proposer une approche alternative du règlement des conflits de nationalités pour que le citoyen européen ait son identité internationale et le droit à la libre circulation, qui en fait partie, protégés.

Ceci étant rappelé, nous voudrions justement dans cette section attirer l'attention sur les considérations préalables qui s'imposent avant l'établissement de futurs textes ou même avant d'envisager la construction d'un Code européen de droit international privé. Ces considérations permettraient d'éviter, lors de l'élaboration des dispositions législatives, les tensions existantes entre le droit primaire d'une part et le droit dérivé ou le droit national de chaque État membre d'autre part. Le législateur européen serait ainsi d'avantage attentif à rendre conformes ces futurs textes ou ce futur Code avec la jurisprudence de la Cour de justice et notamment la vision fonctionnelle de la nationalité qui est la sienne.

¹⁴³ J. BASEDOW, « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalité en droit de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 428.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Ces considérations, quelles sont-elles en ce qui concerne les liens entre nationalité et citoyenneté européenne et les conséquences qui en découlent en droit international privé ?

Tout d'abord, il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'une reproduction pure et simple du droit international privé traditionnel n'est aujourd'hui plus pertinente. En effet, différents principes du droit européen soumettent cette approche classique des situations transfrontières à la suprématie des intérêts typiquement communautaires¹⁴⁴. Tous les arrêts analysés jusqu'ici dans cette étude le prouvent. Ainsi, dans l'élaboration de futures dispositions de droit international privé européennes, il faudrait développer une méthode et des règles compatibles avec l'article 18 du T.F.U.E. qui prohibe toute discrimination exercée en raison de la nationalité mais aussi avec les différentes libertés de circulation dont découle un droit à la mobilité internationale propre à tout citoyen européen. Cette première considération justifie à elle seule les suivantes qui n'en sont que les conséquences.

Une autre considération doit être celle de la place à octroyer à l'autonomie de la volonté dans un futur Code européen de D.I.P. Une place centrale devrait selon nous lui être accordée, au nom de l'effectivité de la citoyenneté européenne. En effet, le quinzième considérant du préambule du règlement n° 1259/2010 précité mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps justifie l'importance de l'autonomie de la volonté en énonçant qu' « *accroître la mobilité des citoyens requiert davantage de souplesse et une plus grande sécurité juridique. Pour répondre à cet objectif, le présent règlement devrait renforcer l'autonomie des parties (...) en leur laissant une possibilité limitée de choisir la loi applicable* ». De plus, la jurisprudence de la Cour de justice, et notamment les arrêts *Garcia Avello* et *Grunkin et Paul* déjà analysés dans le troisième chapitre, sans spécialement l'expliciter, ouvre largement la voie vers l'autonomie de la volonté des parties en cause.

Le législateur ne pourra pas non plus faire fi de la jurisprudence de la Cour de justice sur l'exception d'ordre public. Cette exception est désormais imprégnée des particularités de l'intégration européenne, de l'identité européenne. Une disposition d'un nouveau texte ou Code européen pourrait prévoir que certains motifs d'ordre public puissent être invoqués par

¹⁴⁴ J. MEEUSEN, « La priorité de l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice et l'élaboration d'un code européen de droit international privé. Réponse à la contribution de Sylvaine Poillot-Peruzzetto », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?* (sous la dir. de M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO), Bruxelles, Peter Lang, 2011, pp. 71-73.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

les États membres pour déroger soit à la loi applicable au moment de la création d'une situation, soit à la reconnaissance automatique de celle-ci. Mais alors, il serait nécessaire de préciser, comme la Cour de justice dans de nombreux arrêts, que la marge de manœuvre laissée aux États membres est strictement encadrée par les limites procédurales et substantielles qu'imposent les droits et libertés des Traités de l'U.E. Agissant de la sorte, le législateur affirmerait explicitement que l'autonomie étatique est affaiblie par le contrôle de l'U.E. de ce qui constituait « *la poche d'autodétermination nationale offerte par la réserve d'ordre public* »¹⁴⁵. Il s'agirait en réalité de la mise en place d'un ordre public européen qui chapeaute les ordres publics nationaux des États membres afin de protéger le citoyen européen dans les droits et libertés que le droit primaire lui offre.

L'impact de la citoyenneté européenne sur le droit international privé européen est tel qu'il est impératif que le législateur européen se pose la question du fondement juridique de sa compétence. L'article 81 du T.F.U.E. attribue une compétence au législateur européen afin d'adopter des règles de D.I.P. dans toutes les matières civiles ayant une incidence transfrontière, y compris donc les matières relatives au statut personnel et au droit de la famille. Néanmoins, les potentialités intéressantes qu'offre l'article 21, § 2 du T.F.U.E. devraient, selon nous, être attentivement examinées avant d'adopter trop rapidement un nouveau texte ou même un Code de D.I.P. européen sur le fondement de l'article 81 du T.F.U.E. En effet, l'article 21, § 2 du T.F.U.E. octroie une compétence législative au Parlement et au Conseil afin de légiférer en vue de réaliser et faciliter l'objectif du droit de tout citoyen européen à la libre circulation au sein de l'Union. Adopter un texte ou un Code de D.I.P. européen sur cette base se justifie. La raison principale est que le développement et l'encouragement de la libre circulation à travers les États membres et la promotion de la citoyenneté européenne faite par la jurisprudence de la C.J.U.E. manqueraient leurs objectifs si aucune mesure de D.I.P. offrant un cadre légal commun pour les citoyens mobiles n'était adoptée¹⁴⁶. La citoyenneté européenne doit aujourd'hui devenir une réalité tangible pour le législateur, comme elle l'est déjà pour la Cour de justice, en témoignent les arrêts analysés dans ce mémoire.

¹⁴⁵ S. FRANCO, « L'ordre public : limite ou condition de l'autonomie dans l'Union européenne ? », *op. cit.*, p. 230.

¹⁴⁶ J. MEEUSEN, « La priorité de l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice et l'élaboration d'un code européen de droit international privé. Réponse à la contribution de Sylvaine Poillot-Peruzzetto », *op. cit.*, pp. 85-87.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Enfin, nous voudrions insister sur une dernière considération, mais non des moindres. Le législateur européen devrait se questionner sur la pertinence du critère de compétence ou de rattachement qu'est la nationalité. Nous l'avons vu tout au long de cette étude de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne, cette dernière constitue un instrument d'intégration du citoyen mobile, un véritable outil de lutte contre tout rattachement territorial et national. Ainsi, la C.J.U.E. a mis en avant les limites du critère de la nationalité, que ce soit pour les binationaux ou non, lorsque celui-ci est mis en confrontation directe avec les règles de la citoyenneté européenne. Avant de prendre de nouvelles mesures de droit international privé, le législateur européen devrait donc se poser cette question : faut-il abandonner purement et simplement la nationalité comme facteur de compétence ou de rattachement¹⁴⁷ ou continuer à lui octroyer une place, dans les règles de conflits, qui serait nécessairement alternative ou subsidiaire ? C'est précisément sur ce sujet que se sont penchés les membres du G.E.D.I.P. dans leurs récents travaux et débats.

Section 2 : Travaux récents du G.E.D.I.P.

Le Groupe européen de droit international privé, qui réunit chaque année pendant deux jours des membres d'organisations internationales et d'universités des différents États membres, s'intéresse aux interactions entre le droit européen et le droit international privé. Nous voudrions, au sein de cette dernière section, nous arrêter sur leurs travaux récents au sujet du rôle de la nationalité dans ces interactions avec le droit européen. En effet, des débats sur ce sujet ont eu lieu de manière plus spécifique entre 2011 et 2013¹⁴⁸. Les conclusions qui s'en dégagent ont retenu toute notre attention puisqu'elles s'inscrivent dans la lignée de ce que nous avons développé dans cette étude et puisqu'elles permettent d'appuyer notre hypothèse de départ qu'est l'affaiblissement de la souveraineté de l'État.

Les réflexions du Groupe sur le rôle et la pertinence de la nationalité en droit international privé européen prennent leur source dans le considérant n° 22 du préambule du règlement n° 1259/2010 précité. Celui-ci prévoit que « *lorsque, aux fins de l'application de la loi d'un État, le présent règlement fait de la nationalité un critère de rattachement, la gestion*

¹⁴⁷ C. KESSEDIAN, « Un code européen au regard des objectifs du droit international privé », *op. cit.*, pp. 128-132.

¹⁴⁸ Comptes rendus des réunions du G.E.D.I.P., http://www.gedip-egpil.eu/gedip_reunions.html (consulté le 8 mai 2015).

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

des cas de pluralité de nationalités devrait relever du droit national, dans le plein respect des principes généraux de l'Union européenne ». Face à cette disposition, une double interrogation peut se poser. En effet, quelle est la cohérence, dans un domaine de compétence exclusive de l'Union, de la référence, d'une part, à la nationalité comme critère de rattachement et, d'autre part, à la règle nationale de conflit de nationalités ? Les réflexions suscitées par cette double interrogation sont évidemment nourries par la jurisprudence de la C.J.U.E. déjà analysée et s'inscrivent dans une réflexion plus globale sur l'opportunité d'un Code européen de D.I.P.

§ 1^{er} : Vers un abandon du critère de la nationalité ?

Intéressons-nous d'abord brièvement au rôle de la nationalité comme principe général de droit international privé européen, et plus spécifiquement comme critère de compétence ou de rattachement. Bien que nous ayons déjà traité cette question dans le chapitre précédent, les réflexions se forment ici autour de la perspective d'un Code européen, ou à tout le moins de futurs règlements de D.I.P. En tant que règle générale régissant le statut de l'individu et les relations interpersonnelles, la pertinence du critère de la nationalité en D.I.P. contemporain est mise en doute par une grande majorité des membres du Groupe. Comme déjà exprimé, nous rejoignons l'opinion du G.E.D.I.P. Ainsi, l'intérêt de codifier sur ce thème ne serait plus adéquat et il serait plus utile de proposer de nouveaux critères qui permettent d'éviter les conflits positifs de nationalités.

Dans son rapport fait au G.E.D.I.P. lors de la réunion de septembre 2013¹⁴⁹, Etienne Pataut rappelle, qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, la nationalité n'est plus qu'un élément parmi d'autres pour déterminer le degré d'intégration d'une situation concrète dans un milieu social, elle n'est donc qu'un indice de rattachement objectif. Dans les règlements de D.I.P. adoptés récemment en matière familiale et de statut personnel, c'est une combinaison de facteurs de compétence et de rattachement simultanés et multiples qui est privilégiée par le législateur européen afin de caractériser le lien d'intégration avec l'U.E. La place conférée à l'autonomie de la volonté et à l'option de juridiction ou de loi dans ces différents règlements montre bien que le critère de la nationalité est mis en concurrence avec

¹⁴⁹ « II. Réflexions sur la nationalité en tant que critère de rattachement », *Vingt-troisième réunion : Lausanne, 20-22 septembre 2013*, Comptes rendus des réunions du G.E.D.I.P., *Ibid.*

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

d'autres critères tels que celui de la résidence habituelle. L'objectif premier est d'assurer au citoyen européen son droit à la mobilité, à la libre circulation au sein de l'Union. Nous faisons ce même constat, à l'appui d'exemples d'instruments législatifs, dans le précédent chapitre.

En pensant à l'élaboration d'un futur Code européen de D.I.P., le Groupe va plus loin. Il propose en effet l'abandon pur et simple du critère de la nationalité « *au profit d'une règle désignant la loi du for assortie d'un régime de libre circulation de la décision. (...) Ainsi, chaque État appliquerait sa propre loi sous réserve que le juge saisi soit celui qui entretient les liens étroits avec la situation donnée et que les règles d'ordre public aient été respectées. Dans cette optique, de nouvelles pistes peuvent être exploitées qui permettraient d'atteindre d'un manière cohérente l'objectif de libre circulation des personnes* »¹⁵⁰. Cette méthode, qui s'inspire manifestement de celle de la reconnaissance des situations, suppose une plus grande objectivation des chefs de compétence jusqu'à exclure le for de nationalité s'il ne présente aucun lien significatif avec la situation.

§ 2 : *Solution uniforme aux conflits de nationalités*

Il apparaît de plus en plus clairement que les États membres doivent abandonner l'approche selon laquelle ils déterminent traditionnellement les règles de conflits de nationalités à partir de leur propre perspective. Malgré la réelle remise en cause du critère de la nationalité, une clarification des solutions traditionnelles de droit positif en matière de conflits de nationalités s'impose afin d'assurer une plus grande cohérence et sécurité juridique aux citoyens mobiles de l'Union. Le Groupe s'accorde sur l'idée qu'une formulation immédiate de règles européennes permettant de résoudre les conflits positifs de nationalités dans les instruments existants du D.I.P. de l'Union n'empêche pas de proposer dans un avenir plus ou moins proche d'autres critères de compétence ou de rattachement plus adéquats que celui de la nationalité, ou une autre méthode de D.I.P. que la méthode conflictuelle.

C'est pourquoi, à l'issue des débats, le G.E.D.I.P. propose un ensemble de règles qui constitue la « *Position du Groupe européen de droit international privé sur la solution des conflits positifs de nationalités dans les instruments existants de droit international privé de l'Union européenne* » plutôt qu'un chapitre d'un futur Code européen de D.I.P. où

¹⁵⁰ *Ibid.*

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

probablement la nationalité n'aurait plus sa place comme critère d'une règle de conflit. Tout en se distanciant quelque peu du droit international privé européen actuel, cette position du Groupe permet ainsi de rester fidèle à l'attachement qu'ont certains États membres envers le critère de la nationalité mais d'éviter de conserver les incertitudes juridiques existantes en matière de conflit de nationalités.

Après avoir rappelé les enseignements tirés des arrêts de la C.J.U.E. que nous avons étudiés dans le troisième chapitre de ce mémoire, et avant d'élaborer cet ensemble de règles qui constitue sa position sur le sujet, le Groupe constate qu'il existe différents types de conflits de nationalités d'intensité variable. Effectivement, l'intensité des conflits varie selon que les nationalités en cause sont d'origine ou acquises, selon que la situation est intra-européenne ou non, selon que la question se pose au stade de la compétence internationale ou de la loi applicable, ou selon qu'en l'espèce il y a, soit une seule partie ressortissante de plusieurs États, soit plusieurs parties possédant chacune plusieurs nationalités avec éventuellement une nationalité commune. Tout comme de l'impraticabilité du critère d'effectivité de la nationalité, et de l'exigence de fonctionnalité de la nationalité, il convient de tenir compte de cette diversité de conflits dans la construction de règles européennes en la matière.

La version finale¹⁵¹ prend la forme d'une proposition qui s'adresse au législateur européen. Les dispositions de cette proposition sont destinées à couvrir l'ensemble du droit international privé de l'U.E et donc à s'appliquer dès que la nationalité est retenue comme critère de compétence ou de rattachement dans un instrument européen. Elles sont pour beaucoup une reformulation des solutions dégagées par la Cour de justice.

Le préambule de la proposition du Groupe est l'occasion pour ce dernier de formuler que, face aux difficultés que crée l'utilisation du critère de la nationalité dans des instruments de D.I.P. européen, il conviendrait que l'utilisation et le rôle de ce critère soient reconsidérés par le législateur. Mais, « *afin d'augmenter la prévisibilité et la certitude juridiques et de réduire les abus, il paraît opportun d'établir des dispositions spécifiques uniformes pour résoudre les cas de conflits positifs de nationalités* ».

Dans une première section relative aux dispositions générales, la proposition prévoit notamment qu'en cas de pluralité de nationalités d'États membres, la priorité donnée à la

¹⁵¹ « I. La solution des conflits de nationalités dans les instruments européens existants », *Vingt-troisième réunion : Lausanne, 20-22 septembre 2013*, Comptes rendus des réunions du G.E.D.I.P., *Ibid.*

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

nationalité du for ne doit plus être automatique et qu'un citoyen européen ressortissant de plusieurs États membres peut se prévaloir de la nationalité de son choix. Pour déterminer la compétence des juridictions des États membres (deuxième section de la proposition), les nationalités de ce citoyen européen sont placées sur un pied d'égalité. Et si ce citoyen possède également la nationalité d'un État tiers, seule sa citoyenneté européenne doit être retenue. Enfin, dans une troisième et dernière section qui concerne la loi applicable, la proposition du Groupe énonce, entre autres dispositions, à son article 9 que « *lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à une personne de choisir le droit de l'État dont elle a la nationalité et que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou de l'autre des États dont elle a la nationalité* ».

Nous avons pu montrer que le G.E.D.I.P. s'est, avant nous, saisi de la question du rôle et de la pertinence de la nationalité en droit international privé européen au regard des libertés de circulation et de l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité que garantit la citoyenneté européenne. Toute codification européenne du D.I.P. devrait, selon nous, s'inspirer des conclusions dégagées par le Groupe et ne pas simplement compiler les textes existants. Ainsi, la cohérence entre le droit international privé européen et le droit matériel de l'Union sera respectée dans les textes eux-mêmes plutôt qu'à travers un contrôle *a posteriori* de la C.J.U.E.

Conclusion

L'objectif de ce parcours européen des instruments législatifs et des arrêts de la Cour de justice était, dans le domaine du statut personnel et du droit de la famille, et dans une perspective de droit international privé, de rendre compte de l'évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne. Véritable symptôme de l'affaiblissement de la souveraineté des États membres, l'érosion progressive de l'importance accordée au lien de nationalité se déduit d'arrêts de plus en plus nombreux de la C.J.U.E. Cette dernière nous a montré, à travers ses raisonnements jurisprudentiels, que l'émancipation de la citoyenneté européenne était la cause de cette érosion progressive qui participe au déclin de la souveraineté étatique. Dès lors, comme d'autres auteurs, nous pensons que certaines modifications législatives européennes, notamment des textes de droit international privé, s'imposent et nous nous sommes aventurés à en proposer les lignes directrices.

Nous avons mis en évidence les différences substantielles entre ces deux concepts que sont la nationalité et la citoyenneté européenne. La nationalité inclut, protège certains individus et, tout en leur imposant un statut, les assujettit. Mais, dans un même temps, elle exclut des protections qu'elle confère ceux qui ne la possèdent pas. Cette différence d'accès aux droits fondée sur la nationalité est mise à mal par, d'une part, l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité consacrée par le droit de l'U.E. dès 1957 et, d'autre part, par le droit fondamental à la nationalité consacré dans plusieurs Traités internationaux. La consécration de la citoyenneté européenne vient un peu plus affaiblir la souveraineté nationale puisque, à l'inverse de la nationalité, elle englobe et intègre, ouvrant l'accès aux droits fondamentaux et aux libertés de circulation au-delà des frontières étatiques. La Cour de justice va jusqu'à affirmer que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants d'États membres. Ce caractère universel donné à la citoyenneté européenne affecte considérablement la nature sélective, préférentielle et discriminatoire de la nationalité.

Pourtant, l'acquisition de la citoyenneté européenne ne s'opère que par le truchement de la nationalité. Nous regrettons ce choix du législateur européen qui reproduit une logique discriminatoire envers les ressortissants d'États tiers qui résident dans l'U.E. et proposons de centrer la citoyenneté européenne sur le critère unique du lieu de la résidence principale.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Sur la compétence étatique d'octroi et de retrait de la nationalité, via les arrêts *Zhu et Chen* et *Rottmann* notamment, la Cour a eu l'occasion d'affirmer le véritable droit de regard que la citoyenneté européenne lui confère. La nationalité n'est plus qu'un vecteur de mise en relation avec l'ordre juridique européen, une condition préalable au bénéfice des droits et libertés de la citoyenneté européenne. La nationalité n'a donc plus qu'un rôle fonctionnel. L'exercice de la compétence nationale d'octroi ou de retrait de la nationalité, contrôlé par la C.J.U.E., est un simple moyen d'accès au statut fondamental de citoyen européen. La liberté des États membres s'en trouve considérablement limitée.

La Cour de justice ne s'arrête pas là. Elle vient aussi bouleverser les principes établis en matière de règlement des conflits de nationalités pour en proposer une lecture différente. À nouveau, elle s'imisce, au nom de la citoyenneté européenne et des libertés qu'elle confère, dans une compétence au départ exclusivement étatique. Aux principes de la préférence de la nationalité du for et de la nationalité effective, une solution fonctionnelle est préférée.

Dans un conflit entre nationalités d'États membres, cela revient à accorder aux binationaux une certaine autonomie de la volonté. La Cour traite en effet les deux nationalités sur pied d'égalité et admet ainsi une option de nationalité qui participe à l'exercice de la libre circulation propre au statut de citoyen européen. Nous en déduisons un paradoxe : il est possible d'invoquer le bénéfice de la citoyenneté européenne pour échapper aux lois de l'État qui a rendu cette citoyenneté possible.

Face aux conflits entre la nationalité d'un État membre et la nationalité d'un État tiers, la C.J.U.E. adopte également une lecture fonctionnelle de la nationalité, refusant l'argument de l'effectivité. Dès lors que la jouissance des droits que confère la citoyenneté européenne est en jeu, la nationalité de l'État membre exerce un simple rôle fonctionnel de rattachement de la situation et de l'intéressé au droit de l'Union, qui lui permet d'être retenue prioritairement à la nationalité d'un État tiers.

Enfin, il faut noter que cette vision fonctionnelle de la nationalité, que construit la jurisprudence européenne, nous permet de penser qu'il n'existe *a fortiori* pas de conflit de nationalités lorsqu'un binational dispose d'un droit d'option pour définir la juridiction compétente ou la loi applicable, et que l'option recourt notamment au critère de la nationalité. L'autonomie de la volonté qui lui est concédée par la règle de conflit doit l'autoriser, selon nous, à choisir la juridiction ou la loi de l'État de la nationalité de son choix.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Comme d'autres auteurs, nous nous sommes interrogés sur la pertinence de la nationalité comme critère de compétence ou de rattachement. La protection des intérêts étatiques n'étant plus l'affaire du droit international privé, l'objectif de souveraineté du critère de la nationalité n'y a plus sa place. Les objectifs de proximité et de protection, qui restent pertinents, sont mieux incarnés par un rattachement à la loi ou aux juridictions de l'État de la résidence principale, plus en phase avec la mobilité internationale des individus. Nous constatons donc que les objectifs que poursuit la nationalité, en tant que critère de compétence ou de rattachement, ne sont aujourd'hui plus atteints ou sont désuets. Et pourtant, malgré ce constat, malgré l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité et malgré les difficultés que génèrent les conflits de nationalités, ce critère est toujours utilisé dans les actes du droit dérivé de l'U.E.

Face à ce large bilan, il convient d'approcher autrement la nationalité en droit international privé. Un autre rôle doit être donné à ce critère pour le rendre compatible avec l'ordre juridique de l'U.E. La nationalité est devenue un indice parmi d'autres d'un lien de proximité entre un État et une personne. Dans les règlements européens, la nationalité, comme critère de compétence ou facteur de rattachement, a donc toujours soit un rôle additionnel, dans le cadre d'une option de loi, soit une fonction résiduelle, subsidiairement à un rattachement aux juridictions ou à la loi de l'État de la résidence habituelle. Il nous semble essentiel que la même approche soit suivie par les États membres dans l'établissement de leurs règles de conflit nationales.

Au-delà de la question de la pertinence du critère de la nationalité au sein des règles de conflit, nous remettons en cause la méthode conflictuelle du droit international privé qui se borne à rattacher toute situation à la juridiction ou à la loi d'un État. L'U.E. offre aujourd'hui à tout citoyen européen un droit à la mobilité internationale, au travers des libertés de circulation. Le paradigme étatique sur lequel repose la méthode conflictuelle n'est aujourd'hui plus pertinent. Le respect de l'identité du citoyen doit être placé au centre d'une autre méthode de droit international privé. Cette identité est aujourd'hui de plus en plus souvent internationalisée et difficilement rattachable à un seul État. La méthode de la reconnaissance des situations, consacrée timidement, et sous la réserve de l'ordre public, par la C.J.U.E., a le mérite d'être une des voies possibles pour parvenir à garantir ce droit fondamental à l'identité. L'autonomie accordée aux parties en matière de statut personnel et de droit familial y participe aussi.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Dans l'optique d'une codification européenne du droit international privé, certaines considérations préalables s'imposeront au législateur. Les tensions permanentes qui existent entre, d'une part, le droit primaire de l'Union qui garantit à tout citoyen européen des libertés de circulation et des droits fondamentaux et, d'autre part, les dispositions nationales de droit international privé ou les actes de droit dérivés faisant encore appel au critère de la nationalité, devront être apaisées. Le législateur devra être attentif à la jurisprudence de la C.J.U.E. en matière de nationalité et à la vision fonctionnelle de cette dernière qu'elle a adoptée.

Malgré la réelle remise en cause du critère de la nationalité, une clarification des solutions traditionnelles de droit positif en matière de conflits de nationalités s'impose, afin d'assurer une plus grande cohérence et sécurité juridique aux citoyens mobiles de l'Union. Le G.E.D.I.P., qui s'y est attelé, s'accorde sur l'idée qu'une formulation immédiate de règles européennes permettant de résoudre les conflits positifs de nationalités dans les instruments existants du D.I.P. de l'Union n'empêche pas de proposer, dans un avenir plus ou moins proche, d'autres critères de compétence ou de rattachement plus adéquats que celui de la nationalité, ou une autre méthode de D.I.P. que la méthode conflictuelle.

Pour conclure, la jurisprudence de la Cour de justice en matière de statut personnel et de droit familial fait de la protection des citoyens européens et de leur droit fondamental à une mobilité internationale le premier objectif, et ce au prix d'une vision de plus en plus fonctionnelle du rôle de la nationalité, et par conséquent d'une interprétation de plus en plus audacieuse de la citoyenneté européenne. S'immisçant dans les règles relatives à la nationalité, la Cour s'aventure progressivement vers la reconnaissance d'un statut personnel et familial du citoyen européen.

Il reste à espérer qu'un dialogue constructif pourra être noué entre la Cour de justice et les juges nationaux et que ces derniers n'auront pas, face à une situation transfrontière, des réflexes souverainistes qui contrecarreraient les objectifs de l'Union. Cela serait d'autant plus regrettable à nos yeux que la création de la citoyenneté européenne, véritable cause du déclin, en droit international privé, du rôle de l'État et de la nationalité qui l'incarne, a été voulue et mise en place par les États membres eux-mêmes.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

Nous n'oublions pas néanmoins que ce nouveau lien d'appartenance, qui permet de sortir du carcan national pour s'identifier à une communauté supra-étatique qu'est celle des citoyens européens, fait face à un mouvement en sens inverse qui participe aussi à l'affaiblissement de la souveraineté de l'État. Il s'agit du besoin d'un retour à des racines et valeurs plus locales, infra-étatiques, que ressentent certaines personnes dans un monde aujourd'hui globalisé. Ce phénomène d'identification première à une communauté religieuse, culturelle ou ethnique doit, selon nous, rester de l'ordre de l'intime et du privé et ne pas pénétrer la sphère politique et juridique, au risque de réintroduire des discriminations. C'est l'unité qui garantira le respect de la diversité.

L'avenir nous dira si les citoyens pourrons un jour reprendre les paroles de Sénèque en étant certains qu'elles auront une portée et un respect assurés en droit international privé : « *Je ne suis pas né pour un seul recoin ; ma patrie c'est le monde tout entier* »¹⁵²...

¹⁵² SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, lettre XXVIII, trad. M.-A. JOURDAN-GUEYER, Paris, Flammarion, 1992, p. 159.

Bibliographie

Législation

- Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930, approuvée par la loi du 20 janvier 1939, *M.B.*, 13 août 1939, p. 5598.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Convention européenne sur la nationalité, signée à Strasbourg le 6 novembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000 mais non ratifiée par la Belgique à ce jour.

- T.U.E., art. 6.
- T.F.U.E., art. 18-25.

- Règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, *J.O.U.E.*, L 338, du 23 décembre 2003, p. 1.
- Dir. (CE) n° 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *J.O.U.E.*, L 158, du 30 avril 2004, p. 77.
- Règl. (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, L 7, du 10 janvier 2009.
- Règl. (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *J.O.U.E.*, L 343, du 29 décembre 2010.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

- Règl. (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution d'actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201, du 27 juillet 2012.
- Proposition de règlement (UE) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, *C.O.M.* (2011), 126/2, du 16 mars 2011.
- Const., art. 8.
- L. du 28 juin 1984 instituant le Code de la nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984, p. 10100.
- L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344.

Jurisprudence

- C.I.J., 6 avril 1955 (Nottebohm – 2^{ème} phase : Liechtenstein c. Guatemala), *Rec. C.I.J.*, 1955, p. 23.
- Cour eur. D.H., arrêt Gaygusuz c. Autriche du 11 septembre 1996, *Rec. Cour eur. D.H.*, 1996-IV.
- Cour eur. D.H., arrêt Karassev c. Finlande du 12 janvier 1999, *Rec. Cour eur. D.H.*, 1999-II, p. 403.
- C.J.C.E., 7 février 1979 (Ministère public c. Vincent Auer), C-136/78, *Rec. C.J.C.E.*, 1979, p. 437.
- C.J.C.E., 7 juillet 1992 (Mario Vincente Micheletti c. Delegación del Gobierno en Cantabria), C-369/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, I, p. 4239.
- C.J.C.E., 2 octobre 1997 (Saldanha et MTS c. Hiross Holding AG), C-122/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, p. 5325.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

- C.J.C.E., 11 novembre 1999 (Belgique c. Fatna Mesbah), C-179/98, *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, p. 7955.
- C.J.C.E., 20 février 2001 (Kaur), C-192/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p. 1237.
- C.J.C.E., 20 septembre 2001 (Rudy Grzelczyk c. Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve), C-184/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, p. 6193.
- C.J.C.E., 2 octobre 2003 (Garcia Avello c. Belgique), C-148/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, p. 11613.
- C.J.C.E., 23 mars 2004 (Brian Francis Collins c. Secretary of State for Work and Pensions), C-138/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, I, p. 2703.
- C.J.C.E., 19 octobre 2004 (Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department), C-200/02, *Rec. C.J.C.E.*, 2004, I, p. 9925.
- C.J.C.E., 15 mars 2005 (Dany Bidar c. London Borough of Ealing et Secretary of State for Education and Skills), C-209-03, *Rec. C.J.C.E.*, 2005, I, p. 2119.
- C.J.C.E., 29 novembre 2007 (Kerstin Sundelind Lopez c. Miguel Enrique Lopez Lizazo), C-68/07, *Rec. C.J.C.E.*, 2007, I, p. 10403.
- C.J.C.E., 14 octobre 2008 (Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul), C-353/06, *Rec. C.J.C.E.*, 2008, I, p. 7639.
- C.J.C.E., 16 juillet 2009 (Laszlo Hadadi c. Csilla Marta Mesko), C-168/08, *Rec. C.J.C.E.*, 2009, I, p. 6871.
- C.J.U.E., 2 mars 2010 (Janko Rottmann c. Freistaat Bayern), C-135/08, *Rec. C.J.U.E.*, 2010, I, p. 1449.
- C.J.U.E., 22 décembre 2010 (Ilonka Sayn-Wittgenstein c. Landeshauptmann von Wien), C-208/09, *Rec. C.J.U.E.*, 2010, I, p. 13693.
- Cass., 29 septembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 778.
- Bruxelles, 22 avril 1988, *J.T.*, 1988, p. 664.

Doctrines

Ouvrages généraux

a.) Monographies

- BARIATTI S., *Cases and materials on EU private international law*, Oxford, Hart Publishing, 2011.
- DE STAËL-HOLSTEIN G., *Corinne ou l'Italie*, Paris, Garnier frères, 1860.
- FARGE M., *Le statut familial des étrangers en France : de la loi nationale à la loi de la résidence habituelle*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- GUILLAUME J., *L'affaiblissement de l'État-Nation et le droit international privé*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011.
- ILIOPOULOU A., *Libre circulation et non-discrimination, éléments du statut de citoyen de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- PILLET A., *Traité pratique de droit international privé*, t. 1, Grenoble, Allier, 1923.
- VERWILGHEN M., *Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie*, Académie de droit international de La Haye, The Hague, Nijhoff, 2000.
- ZEBALLOS E. S., *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain – Conférences faites à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires*, Paris, Librairie de la société du Recueil de Sirey, 1914.

b.) Ouvrages collectifs ou contributions dans des ouvrages collectifs

- ANCEL B. et LEQUETTE Y., *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2006.
- CARLIER J.-Y., « Réinventer la citoyenneté européenne ? », *in Invention et réinvention de la citoyenneté* (sous la dir. de FIEVET C.), Pau, Editions Joëlle Sampy, 1998, pp. 697-703.
- CONSTANTINESCO V., « Nationalité et citoyenneté à l'épreuve du droit européen. Retour sur quelques arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes » *in La France, l'Europe et le monde. Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, pp. 263-285.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

- D'HONDT S., « Het integratiecriterium : hoe is de toets aan de integratie geregeld in de wetgeving van de Europese lidstaten? », in *Devenir Belge, un an d'application du nouveau Code de la nationalité belge (loi du 1er mars 2000)* (sous la dir. de FLOBETS M.-CL., FOQUE R., VERWILGHEN M.), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 245-293.
- DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES INTERNES DU PARLEMENT EUROPEEN (sous la dir. de KRAMER X.), *Un cadre européen pour le droit international privé : lacunes actuelles et perspectives futures*, Union européenne, Département thématique C. : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012.
- DUMONT H. et TULKENS F., « Citoyenneté et responsabilité en droit public », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme* (sous la dir. de DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 171-259.
- FALLON M., KINSCH P. et KOHLER C. (dir.), *Le droit international privé européen en construction : vingt ans de travaux du GEDIP*, Cambridge, Intersentia, 2011.
- FALLON M., LAGARDE P. et POILLOT-PERUZZETO S. (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, Bruxelles, Peter Lang, 2011.
- FAUVARQUE-COSSON B., PATAUT E. et ROCHFELD J., *La citoyenneté européenne*, Paris, Société de législation comparée, 2011.
- FOBLETS M.-CL., « Quelques propositions concrètes en vue de consolider la situation familiale de la femme marocaine immigrée en Belgique ; le mariage et le divorce » in *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques appropriées* (sous la dir. de FOBLETS M.-CL.), Bruxelles, Maklu, 1998, pp. 213-293.
- FRANCO S., « L'ordre public : limite ou condition de l'autonomie dans l'Union européenne ? », in *Autonomie en droit européen. Stratégie des citoyens, des entreprises et des États* (sous la dir. de KESSEDIAN C.), Paris, Panthéon-Assas, 2013, pp. 223-242.
- FRANCO S., « Un principe de reconnaissance comme embryon d'un droit européen de la famille ? » in *Vers un statut européen de la famille* (sous la dir. de BIDAUD-GARON C. et FULCHIRON H.), Paris, Dalloz, 2014.
- HERNU R., « Le ressortissant communautaire, étranger ou citoyen dans l'Union européenne », in *Actualité du droit des étrangers. Un cadre renouvelé, des principes inchangés* (sous la dir. de BENLOLO CARABOT M. et PARROT K.), Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2011.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

- LAGARDE P., « Introduction au thème de la reconnaissance des situations : rappel des points les plus discutés », in *La reconnaissance des situations en droit international privé : actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013* (sous la dir. de LAGARDE P.), Paris, Pedone, 2013, pp. 19-25.
- LOCHAK D., « La citoyenneté : un concept juridique flou », in *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec* (sous la dir. de COLAS D., EMERI C. et ZYLBERBERG J.), Paris, P.U.F., 1991, pp. 179-207.
- MAYER P., « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé » in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz, 2005, p. 547 et s.
- PATAUT E., « La reconnaissance des actes publics dans les règlements européens de droit international privé », in *La reconnaissance des situations en droit international privé : actes du colloque international de La Haye du 18 janvier 2013* (sous la dir. de LAGARDE P.), Paris, Pedone, 2013, pp. 147-166.
- RENAULD B., « Le Code de la nationalité belge. Présentation synthétique et développements récents » in *Droits des étrangers et nationalité* (sous la coord. de CARLIER J.-Y. et SAROLEA S.), Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 9-75.
- RIGAUX F. et FALLON M., *Droit international privé*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2005.
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Droit international et nationalité : colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012.

Articles de revues

- BARBOU DES PLACES S., « Nationalité des États membres et citoyenneté de l'Union dans la jurisprudence communautaire : la consécration d'une nationalité sans frontières », *Revue des Affaires Européennes*, 2011/1, pp. 29-49.
- BASEDOW J., « Le rattachement à la nationalité et les conflits de nationalité en droit de l'Union européenne », *Rev. crit. DIP*, liv. 3, 2010, pp. 427-456.
- BOELES P., « Het nut van nationaliteit », *N.J.B.*, 2007, pp. 2666-2671.
- CARIAT N., « Le retrait de nationalité au regard du droit européen et international », *J.D.E.*, 2010, pp. 245-250.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

- CARLIER J.-Y., « Droits de l’homme et nationalité », *Ann. Dr.*, vol. 63, 2003, n° 3, pp. 243-257.
- CORNELOUP S., « Réflexions sur l’émergence d’un droit de l’Union européenne en matière de nationalité », *J.D.I.*, 2011, p. 490 et s.
- DE LA PRADELLE G., « Quand les étrangers amènent l’État à redéfinir la nation », *Crit. Int.*, 2000, vol. 8, p. 59 et s.
- DEWULF S., « “Europese” grondrechten : De plaats van fundamentele rechten en vrijheden in de vernieuwde Europese Unie », *R. W.*, 2007-2008, liv. 37.
- FOGLETS M.-CL., « Het nieuwe Marokkaanse echtscheidingsrecht en Belgisch internationaal privaatrecht : nieuwe regels en hun weerslag voor Marokkanen in België », *T. Vreemd.*, 2006, p. 382 et s.
- JAYME E., « Identité culturelle et intégration : le droit international privé postmoderne », *R.C.A.D.I.*, t. 251, 1995, pp. 9 -267.
- KOVAR R. et SIMON D., « La citoyenneté européenne », *C.D.E.*, 1993, n° 3-4, pp. 281-306.
- KRUGER T. et VERHELLEN J., « Double Nationality – Double Trouble ? », *J. Priv. Intl. L.*, 2011, p. 601 et s.
- LAGARDE P., « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain. Cours général de droit international privé. », *R.C.A.D.I.*, 1986, vol. 196, pp. 77-88.
- LAGARDE P., « Nationalité et droit international privé », *Ann. Dr.*, vol. 63, 2003, n° 3, pp. 205-219.
- NISHITANI Y., « Global citizens and family relations », *Erasmus Law Review: Special issue “The role of private international law in contemporary society: global governance as a challenge”*, 2014, pp. 1-25.
- PFEIF S., « L’arrêt *Grunkin-Paul*, confirmation de la jurisprudence *Garcia-Avello* ou nouvelle étape vers une reconnaissance automatique du statut personnel ? », *T.B.B.R.*, 2010, pp. 318-328.
- PICONE P., « Les méthodes de coordination entre ordres juridiques en droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1999, t. 276, p. 9 et s.
- SHAW J., « The Interpretation of European Union Citizenship », *The Modern Law Review*, 1998, p. 290 et s.

Évolution du rôle de la nationalité au regard de la citoyenneté européenne :
perspective de droit international privé européen

- VALETTE M.-F., « Le droit international des droits de l'homme esquisse-t-il un lien complémentaire à celui de la nationalité ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2013/94, pp. 275-300.
- VERWILGHEN M., « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie », *R.C.A.D.I.*, 1999, pp. 47-61.
- WAUTELET P., « L'option de loi et les binationaux : peut-on dépasser le conflit de nationalités ? », *R.G.D.C.*, 2012/9, pp. 414-430.

Autres

- Comptes rendus des réunions du G.E.D.I.P., http://www.gedip-egpil.eu/gedip_reunions.html (consulté le 8 mai 2015).
- RENAN E., « Qu'est-ce qu'une nation ? », *Conférence à la Sorbonne du 11 mars 1882*, texte intégral de la conférence accessible sur www.rutebeuf.com/textes.html (consulté le 9 avril 2015).
- SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, lettre XXVIII, trad. JOURDAN-GUEYER M.-A., Paris, Flammarion, 1992, p. 159.
- ARENA M., FLAHAUX J.-J., LAMBERTS P. et ROLLIN C., Conférence-débat « Europe, Je t'aime... Moi non plus... », organisée par le Kot Citoyen, le CESEC, le BDE ESPO et l'AGL, le 20 avril 2015 à 20h à l'auditoire Montesquieu 10 à Louvain-la-Neuve.
- VAN ROMPUY H., Conférence « L'Europe dans la tempête », organisée par l'Institut d'études européennes de l'UCL, le 6 octobre 2014 à 18h30 à l'auditoire Socrate 10 à Louvain-la-Neuve.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

